



Synthèse visite :

Du 7 janvier au 22 juin 2020

Geôles et dépôts des tribunaux
judiciaires

(France métropolitaine)

SYNTHESE

Le mandat de Mme Adeline Hazan, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté s'est achevé le 18 juillet 2020, conformément aux dispositions de la loi 2007-1345 du 30 octobre 2007.

Pendant son dernier semestre de fonction en 2020, les locaux de privation de liberté de six tribunaux judiciaires ont été visités du 7 janvier au 22 juin, tous sur le territoire métropolitain :

- les 7 et 8 janvier, le tribunal judiciaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) déjà visité en 2009 ;
- les 13 et 14 janvier, le tribunal judiciaire de Blois (Loir-et-Cher), première visite ;
- le 11 février, le tribunal judiciaire de Montpellier (Hérault), première visite ;
- le 2 mars, le tribunal judiciaire de Brest (Finistère) première visite ;
- le 9 mars, le tribunal judiciaire de Sarreguemines (Moselle), première visite ;
- le 22 juin, le tribunal judiciaire de Bobigny (Seine-Saint-Denis), troisième visite.

Chaque visite a donné lieu à l'établissement d'un rapport provisoire transmis aux chefs de juridiction pour recevoir leurs observations dans le cadre d'un échange contradictoire. En fonction des réponses apportées ou non aux constats des contrôleurs, les rapports ont été modifiés pour, devenus définitifs, apparaître dans cette présente synthèse à raison d'un par chapitre, classé chronologiquement.

Deux remarques préliminaires s'imposent. La première sur le faible nombre de juridictions visitées conséquence directe du confinement sanitaire et la seconde sur la visite opérée à Bobigny qui visait plutôt les mesures sanitaires prises précisément au sortir du confinement de printemps plutôt qu'un constat global.

Seul de ces six tribunaux visités au premier semestre 2020, celui de Bobigny comporte des « locaux de juridictions spécialement aménagés » usuellement des « dépôts » au sens de l'article 803-3 du code de procédure pénale.

Dans l'ensemble des autres donc, aucune personne privée de liberté ne reste la nuit complète ce qui induit des conséquences sur les équipements et surtout sur le mode de surveillance. Il n'y a pas un service spécifique de sécurité dévolu, le principe étant que le service d'escorte – police, gendarmerie ou pénitentiaire – assure la surveillance, ce qui peut poser des problèmes de traçabilité et de cohérence dans les pratiques.

Comme les autres années, les contrôleurs se sont intéressés non seulement aux geôles mais aussi aux box aménagés dans les salles d'audience et plus globalement à tous lieux susceptibles d'influer dans la prise en charge des personnes privées de liberté pendant leur séjour au tribunal.

Partout, et bien qu'il s'agisse de visites inopinées qui peuvent perturber les emplois du temps, un excellent accueil a été réservé aux contrôleurs et des modifications des pratiques ont été souvent effectuées après leur passage.

1. CONCERNANT LE CHEMINEMENT SEPARÉ DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

L'existence d'un cheminement séparé à l'intérieur des tribunaux est un des éléments du respect de la présomption d'innocence. Dans les locaux récents, dès la conception il a été constitué des cheminements totalement étanches. En 2020, seul le tribunal de Sarreguemines, par ailleurs bien peu aménagé, n'en était pas doté avec les conséquences que l'on imagine sur la garde sur des bancs de personnes menottées à la vue du public. Dans leur réponse, les chefs de juridiction

parfaitement conscients du problème font état d'un projet de rénovation avec création d'une zone de privation de liberté.

2. CONCERNANT LES GEOLES

Seul donc, le tribunal de Sarreguemines ne possède aucune geôle et impose aux escortes d'utiliser des salles pour les gardes des personnes déférées ou extraites.

Ailleurs, ce sont effectivement des geôles, c'est-à-dire des locaux fermés par une grille en plus ou moins grand nombre et de surfaces pas forcément adaptées à l'activité du tribunal.

Les deux tribunaux aux plus fortes activités, Marseille et Bobigny, présentent des geôles qualifiées « *d'indignes* » ou de « *véritables culs de basse fosse* », dans un état de saleté repoussant avec en plus à Marseille des invasions de cafard. Les contrôleurs à Marseille n'ont pu constater aucune amélioration par rapport à la précédente visite qui date quand même de 2009.

Ailleurs les constats sont beaucoup moins sévères même à Montpellier, juridiction pourtant conséquente en activité.

3. CONCERNANT LES LOCAUX ANNEXES

Qu'il s'agisse de personnes extraites d'un établissement pénitentiaire ou présentées au parquet après une garde-à-vue des entretiens avec les avocats ou des intervenants sociaux sont nécessaires. La confidentialité de ces échanges est une composante impérative du respect des droits de la défense.

Naturellement les grandes juridictions comme Bobigny et Marseille en sont équipées mais en nombre insuffisant par rapport aux volumes d'entretiens à traiter.

A Blois, intervenants sociaux et avocats se partagent le même local, ailleurs – sauf à Brest où l'insonorisation est déficiente – des locaux spécifiques offrant toute garantie de confidentialité ont été aménagés.

4. CONCERNANT LES SALLES D'AUDIENCE

L'installation dans tous les tribunaux de box vitré souvent sur trois faces dans les salles d'audience répond à l'évidence à des impératifs de sécurité, non seulement pour les magistrats, les escortes et tout intervenant mais aussi pour la personne comparante.

Il n'en demeure que le contrôle général des lieux de privation de liberté considère que ces installations non seulement nuisent à la qualité et à la confidentialité des échanges avec les défenseurs, mais également plus globalement à la dignité de la personne ainsi isolée dans une bulle de plexiglass.

5. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Si l'on trouve dans toutes les juridictions des toilettes à l'usage spécifique des personnes privées de liberté, leur degré d'accessibilité, d'aménagement, de maintenance ou de nettoyage est assez disparate, mais globalement la situation en dehors de Marseille et Bobigny n'appelle pas de commentaires négatifs.

6. CONCERNANT LA NOURRITURE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Cet aspect est apparu désormais bien en compte. Si les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire sont alimentées par un repas froid, fourni par l'administration pénitentiaire,

l'ensemble des autres est nourri par les tribunaux qui ont ouvert pour cela des comptes dans des commerces voisins et sont donc en mesure de fournir un repas.

7. CONCERNANT LA GARDE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Comme indiqué en introduction, la garde des personnes privées de liberté dans des tribunaux sans dépôt – à l'exception notable de Marseille et Montpellier – relève des services d'escorte. Il n'y a donc pas de doctrine globale, chacun des trois services police, gendarmerie et pénitentiaire appliquant ses propres règles et faisant usage de ses propres moyens de coercition. Il peut s'ensuivre de fortes inégalités de traitement par les escortes.

Le contrôle général des lieux de privation de liberté apprécierait que les chefs de juridiction définissent sur le sujet une politique en concertation avec les chefs de service concernés et veillent à ce qu'elle soit connue (note de service affichée dans les lieux concernés) et appliquée.

Ces prescriptions s'accompagneront évidemment de mesures permettant enfin une véritable traçabilité de la privation de liberté.

8. CONCERNANT LA TRAÇABILITE DE LA PRIVATION DE LIBERTE

Traité en toute fin de synthèse ce sujet est pourtant -avec celui des locaux sales ou inadaptés- le plus important de ceux mis en exergue pendant les visites.

A Marseille et Montpellier, deux tribunaux importants, comme à Bobigny qui est un « dépôt », un seul service de police est chargé de la surveillance et de la sécurité à l'intérieur de la juridiction. Des registres y sont donc tenus et bien tenus par l'unité concernée.

Ailleurs, ce n'est pas le cas et le contrôleur général renouvelle ses constats et ses prescriptions de l'an passé.

Les tribunaux – plus précisément les tribunaux sans dépôt – sont actuellement dans l'ensemble des lieux de privation de liberté visités par le contrôle les seuls où rien n'assure une traçabilité minimale des mesures de privation. Aucune de ces questions élémentaires ne trouve de réponse :

- identité de la personne privée de liberté ;
- commencement, fin et donc durée de la privation de la liberté ;
- service de garde ;
- déroulement de la mesure (nourriture, incidents, visites).

La tenue d'un registre est d'autant plus nécessaire que comme indiqué à plusieurs reprises, des administrations différentes interviennent et elles ne sont soumises à enregistrer leurs activités que dans leurs propres registres.

Il est grand temps que les magistrats, garants constitutionnels de la liberté individuelle, soient dans la capacité de produire une traçabilité minimale des mesures de privation de liberté effectuée dans leurs propres locaux et sur leurs propres instructions.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 TJ BREST..... 56

La mise en place d'un cheminement dédié aux personnes privées de liberté et à leur escorte, permet de les soustraire à la curiosité publique. Cette bonne pratique, respectueuse de leur dignité, dans un bâtiment pourtant de conception ancienne, mérite d'être soulignée.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 TJ MARSEILLE 23

Toutes les geôles doivent être repeintes et réhabilitées en urgence afin d'offrir des conditions de passage dignes à toutes les personnes qui peuvent y séjourner parfois pendant plus de douze heures.

RECOMMANDATION 2 TJ BLOIS..... 37

Les geôles de la cour d'assises, beaucoup moins fréquentées aujourd'hui, devraient être utilisées y compris pour des déferrements ou des extractions afin de mieux répartir les personnes enfermées au sein du tribunal.

RECOMMANDATION 3 TJ BLOIS..... 40

Des points d'eau doivent être installés dans les geôles.

RECOMMANDATION 4 TJ MONTPELLIER..... 44

Les cellules individuelles doivent comporter un système d'appel ou d'interphonie. Des horloges doivent être visibles depuis les cellules.

Les cellules individuelles doivent être équipées d'un point d'eau et de sanitaires. Le lavabo du bloc sanitaire des captifs devrait être surmonté d'un miroir. Un stock de serviettes hygiéniques doit être approvisionné et maintenu à niveau.

RECOMMANDATION 5 TJ MONTPELLIER..... 46

Le cheminement des escortes pour présenter un captif au JLD ne doit pas passer dans l'espace consacré aux mineurs. Les équipes doivent recevoir des consignes en ce sens.

RECOMMANDATION 6 TJ MONTPELLIER..... 48

L'insuffisance de fonctionnaires de police ou pénitentiaires pour assurer les escortes des personnes privées de liberté vers le magistrat ou le tribunal qui les a convoquées conduit à un nombre important de reports d'audience. Cette carence porte atteinte au droit de ces personnes d'être jugées dans les délais prévus par leur juge et allonge d'autant, pour certaines la durée de leur détention provisoire.

RECOMMANDATION 7 TJ BREST..... 57

Il convient de rénover les sanitaires et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

RECOMMANDATION 8 TJ BREST..... 58

Afin d'assurer la confidentialité des entretiens, le local vitré situé au quatrième étage de la juridiction doit faire l'objet d'aménagements susceptibles d'en améliorer l'isolation phonique.

RECOMMANDATION 9 TJ BREST	59
La présence systématique des escortes durant la présentation des personnes privées de liberté aux magistrats doit être abandonnée au profit d'une approche individualisée.	
RECOMMANDATION 10 TJ BREST	64
Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de libertés dans les geôles du tribunal judiciaire de Brest, un registre doit être mis en place.	
RECOMMANDATION 11 TJ SARREGUEMINES	68
L'arrivée au tribunal des personnes privées de liberté doit s'opérer en toute confidentialité, hors la vue du public.	
RECOMMANDATION 12 TJ SARREGUEMINES	69
Les déplacements des personnes privées de liberté au sein du tribunal doivent suivre des cheminements spécifiques afin de leur garantir la confidentialité que leur situation impose.	
RECOMMANDATION 13 TJ SARREGUEMINES	70
Le projet de rénovation d'un espace dédié à la création de geôles doit être soutenu. Il permettra à la fois une prise en charge digne et respectueuse des droits des personnes privées de liberté et un renforcement de la sécurité.	
RECOMMANDATION 14 TJ BOBIGNY	75
Les geôles sont indignes et doivent faire l'objet d'une réfection complète. Elles devront comporter notamment un point d'eau, des sanitaires, un bouton d'appel. Pour les personnes privées de liberté y passant la nuit, elles devront être équipées d'un matelas et d'une couverture. Des kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.	
RECOMMANDATION 15 TJ BOBIGNY	76
Les cabines d'entretien doivent être en nombre suffisant, offrir des conditions matérielles adaptées et garantir la confidentialité des échanges.	
RECOMMANDATION 16 TJ BOBIGNY	77
Le retrait du soutien-gorge et des lunettes doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Quand ils sont retirés, ces effets doivent être restitués pour tout entretien ou audience.	
RECOMMANDATION 17 TJ BOBIGNY	78
Des mesures organisationnelles pérennes doivent être prises pour réduire le temps de présence des personnes privées de liberté au dépôt au temps nécessaire à leur comparution judiciaire.	
RECOMMANDATION 18 TJ BOBIGNY	79
Il convient de mettre fin à la pratique consistant à détenir une personne au dépôt sans titre pour les seuls besoins de la notification de décisions de justice.	
RECOMMANDATION 19 TJ BOBIGNY	81
Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir le bon exercice des droits de la défense en permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client dans des délais raisonnables et dans des conditions de totale confidentialité.	
RECOMMANDATION 20 TJ BOBIGNY	81
Les notifications par le parquet doivent se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et la bonne compréhension par la personne privée de liberté.	
RECOMMANDATION 21 TJ BOBIGNY	82
Les conditions d'accueil au dépôt doivent respecter la dignité des personnes privées de liberté. L'attente dans un véhicule sur le parking est à proscrire.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 TJ MARSEILLE 23

Il est indispensable de prévoir un dispositif pour le lavage et le séchage des mains.

RECO PRISE EN COMPTE 2 TJ MARSEILLE 24

Il est indispensable de prévoir un contrôle de la qualité sanitaire de l'eau compte tenu de l'état de vétusté des lieux ; et si elle est consommable il faut prévoir la mise à disposition d'un gobelet. Si elle ne l'est pas, des bouteilles d'eau devront être mises à disposition.

RECO PRISE EN COMPTE 3 TJ BLOIS 34

La configuration des WC de toutes les geôles, qui porte atteinte à la dignité des personnes captives, doit être repensée. Le muret de la geôle correctionnelle doit être réparé. Dans l'attente de cette réparation, le WC destiné au personnel doit être utilisé pour les personnes captives.

RECO PRISE EN COMPTE 4 TJ BLOIS 36

La geôle correctionnelle ne doit pas accueillir plus de deux personnes compte-tenu de sa taille et de sa configuration. Les majeurs et les mineurs doivent toujours être séparés.

RECO PRISE EN COMPTE 5 TJ BLOIS 37

Les escortes ne doivent pas échanger sur les faits reprochés aux personnes qu'elles accompagnent devant d'autres personnes captives.

RECO PRISE EN COMPTE 6 TJ BLOIS 41

Un registre doit être mis en place pour mesurer l'activité des geôles et identifier les éventuelles pistes d'amélioration.

RECO PRISE EN COMPTE 7 TJ BLOIS 41

Les chefs de juridiction gagneraient à édicter des normes communes aux trois types d'escorte (police, gendarmerie, administration pénitentiaire) sur les sujets qui font aujourd'hui l'objet de procédures différentes entre services, voire aléatoires en fonction de la personnalité du chef d'escorte.

RECO PRISE EN COMPTE 8 TJ BREST 62

Les conditions matérielles de prise en charge et de surveillance des personnes privées de liberté au sein du tribunal judiciaire de Brest devraient être formalisées afin de déterminer et d'homogénéiser les pratiques.

RECO PRISE EN COMPTE 9 TJ SARREGUEMINES 71

Il convient de rappeler aux escortes que les personnes privées de liberté peuvent bénéficier d'un sandwich lors de leur présence au tribunal durant la pause méridienne.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 TJ BLOIS..... 38

Les locaux de la geôle située sous la salle d'audience correctionnelle doivent présenter les garanties de confidentialité suffisantes.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
1. Concernant le cheminement séparé des personnes privées de liberté.....	2
2. Concernant les geôles.....	3
3. Concernant les locaux annexes	3
4. Concernant les salles d'audience	3
5. Concernant l'hygiène des personnes privées de liberté	3
6. Concernant la nourriture des personnes privées de liberté	3
7. Concernant la garde des personnes privées de liberté.....	4
8. Concernant la traçabilité de la privation de liberté.....	4
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	9
1. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) – 7 ET 8 JANVIER 2020	11
1.1 Les conditions de la visite	11
1.2 Présentation générale : des locaux dégradés et trop anciens pour une juridiction qui a une très forte activité	11
1.3 Les conditions de séjour dans les geôles du dépôt ne respectent pas la dignité des personnes.....	14
1.4 Les conditions de la surveillance sont difficiles compte tenu du peu de qualification de nombreux fonctionnaires	20
1.5 Les conditions de prise en charge sont problématiques en ce qui concerne l'hébergement et la restauration	21
1.6 Peu d'incidents ont été constatés	25
1.7 Les registres des mouvements très bien renseignés donnent une information complète et précise sur le parcours des personnes retenues	25
1.8 Conclusion.....	27
2. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BLOIS (LOIR-ET-CHER) – 13 ET 14 JANVIER 2020	28
2.1 Les conditions de la visite	28
2.2 Un tribunal achevé en 1849 mais encore fonctionnel	28
2.3 Un accès et un circuit spécifiques ; des geôles dont les toilettes sont indignes.31	
2.4 Des pratiques de surveillance et d'enfermement différentes d'une escorte à l'autre, dans un contexte de surutilisation de la geôle correctionnelle.....	35
2.5 Une prise en charge globalement satisfaisante, mais des entretiens réalisés dans des conditions ne permettant pas la confidentialité des échanges.....	37
2.6 Le climat général, apaisé et exempt de violences.....	40
2.7 L'absence de mécanisme de contrôle régulier et de suivi de l'activité des geôles	40
2.8 Conclusion.....	41

3.	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER (HERAULT) – 11 FEVRIER 2020	42
3.1	Les conditions de la visite	42
3.2	Présentation générale	42
3.3	la préservation de la dignité des personnes privées de liberté lors des déplacements dans la juridiction repose en partie sur la bonne volonté des escortes.....	43
3.4	Les conditions de la surveillance sont insuffisantes en nombre de fonctionnaires et en confort	48
3.4.3	La juridiction veille à l'alimentation correcte des personnes enfermées	49
3.5	Les incidents et faits de violence sont inexistants.....	50
3.6	Conclusion.....	50
5.	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES (MOSELLE) – 9 MARS 2020.....	65
5.1	Les conditions de la visite	65
5.2	Le tribunal judiciaire de Sarreguemines ne dispose pas de geôles.....	65
5.3	Les modalités d'accès, de séjour et de déplacement des personnes privées de liberté au sein du tribunal sont insatisfaisantes.....	67
5.4	Les avocats comme les enquêteurs disposent d'un local approprié.....	70
5.5	Les modalités de restauration durant la pause méridienne ne sont pas connues des escortes	71
5.6	Les incidents sont peu nombreux.....	72
5.7	L'absence de geôles écarte les visites et contrôles des autorités.....	72
5.8	Note d'ambiance	72
6.	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY (SEINE-SAINT-DENIS) 22 JUIN 2020.....	73
6.1	La visite, qui s'est déroulée dans d'excellentes conditions, a permis de constater que les locaux et les moyens alloués sont sous-dimensionnés au regard de l'activité du tribunal.....	73
6.2	Les recommandations antérieures n'ont pas été prises en compte.....	75
6.3	La crise sanitaire a induit une forte baisse de l'activité mais les dispositions prises pour garantir la distanciation physique ont dégradé les conditions d'accueil et d'exercice des droits de la défense	79
6.4	En conclusion, les atteintes récurrentes aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté dues, notamment, au sous-dimensionnement chronique de ce tribunal, sont exacerbées par les mesures imposées par la crise sanitaire	83

1. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) – 7 ET 8 JANVIER 2020

Contrôleurs :

- *Danielle PIQUION, chef de mission ;*
- *Jacques MARTIAL, contrôleur.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée au dépôt du tribunal judiciaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) les 7 et 8 janvier 2020. Il s'agissait d'une seconde visite, la précédente s'étant déroulée les 20 et 21 octobre 2009.

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal le mardi 7 janvier 2020 à 9h15. Ils ont terminé leur visite le mercredi 8 janvier à 14h.

A leur arrivée au palais de justice, ils ont été accueillis par les secrétaires généraux des chefs de la juridiction et ont présenté leur lettre de mission. Le secrétaire général du procureur de la République a accompagné les contrôleurs au dépôt pour les présenter au chef de l'unité de garde et de transferts judiciaires (UGTJ) qui est le brigadier major responsable du dépôt, situé au 6 rue Joseph Autran dans le 6^{ème} arrondissement de Marseille. Le mercredi de 11 h à 12h30, ils ont été reçus par le procureur adjoint et le secrétaire général du parquet du tribunal judiciaire de Marseille.

Les documents demandés ont été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnels exerçant leur mission sur le site qu'avec des personnes déférées ou extraites de la maison d'arrêt.

Un rapport provisoire de cette visite a été adressé, le 3 mars 2020, à la présidente et à la procureure de la République du tribunal judiciaire, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône. Les observations de la présidente et de la procureure, datées du 25 mars 2020, ont été intégrées dans le présent rapport.

1.2 PRESENTATION GENERALE : DES LOCAUX DEGRADES ET TROP ANCIENS POUR UNE JURIDICTION QUI A UNE TRES FORTE ACTIVITE

1.2.1 L'environnement

Le tribunal judiciaire de Marseille, situé dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est le plus grand des huit tribunaux que compte la cour (Aix-en-Provence, Digne-les-Bains, Draguignan, Grasse, Nice, Tarascon, Toulon). Il est implanté dans le département des Bouches-du-Rhône qui accueille une population de 2 035 410 habitants, dans un contexte économique difficile avec un taux de chômage d'environ 11 % au dernier trimestre 2018.

La juridiction a des compétences régionales et interrégionales : juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), pôle santé publique (infractions en matière sanitaire et environnementale), pôle accidents collectifs (terrestres, maritimes ou aériens).

Le dépôt est situé dans le 6^{ème} arrondissement de la ville, à l'angle de la rue Joseph Autran et de la rue Emile Pollak, au rez-de-chaussée d'un bâtiment au style « Art déco », le pavillon Monthyon, inauguré en 1933. Il est contigu et communique avec un bâtiment plus récent dans lequel se trouvent les services pénaux du tribunal, les salles des audiences correctionnelles et du tribunal pour enfants, les bureaux des juges de l'application des peines et des juges d'instruction. Le dépôt est destiné à recevoir les personnes déférées à l'issue d'une garde à vue ainsi que les personnes détenues et extraites des établissements pénitentiaires pour comparaître à une audience du tribunal ou pour être présentées à un juge d'instruction, à un juge des libertés et de la détention ou plus rarement à un juge de l'application des peines. Toutes ces audiences ont lieu dans le bâtiment contigu réservé à l'activité pénale et on y accède du dépôt, par un escalier ou un ascenseur.

Des personnes peuvent également être extraites d'un établissement pénitentiaire pour comparaître à une audience du juge aux affaires familiales ou pour une audience civile (concerne moins de trente personnes par an). Dans ce cas, il n'existe pas de communication interne avec le bâtiment Monthyon réservé au contentieux civil ; les personnes doivent donc être accompagnées à pied (cinq minutes) menottées dans le dos et traverser la rue Autran, étant susceptibles de rencontrer les passants qui circulent dans le quartier.



Immeuble Monthyon

Les personnes étrangères en situation irrégulière sont accueillies dans des locaux totalement distincts ne dépendant pas du dépôt, situés dans le 14^{ème} arrondissement de la ville de Marseille.

1.2.2 L'activité

a) Les fonctionnaires de l'UGTJ

L'unité de garde et des transferts judiciaires (UGTJ) est commandée par un brigadier major et un adjoint major également. Le brigadier major, chef de l'unité a pris ses fonctions récemment au mois de mars 2019 mais son adjoint est présent dans l'unité depuis 1991.

L'UGTJ a deux missions principales : d'une part assurer la sécurité des personnes et la garde des bâtiments, d'autre part prendre en charge les personnes déférées ou extraites des établissements pénitentiaires.

Cette unité qui fait partie de la compagnie d'assistance administrative et judiciaire (CAAJ) comprend trois majors. Elle est organisée en deux sections de dix-sept fonctionnaires, chacune dirigée par un brigadier-chef. Parmi les fonctionnaires, on compte : cinq brigadiers-chefs, cinq brigadiers, neuf gardiens de la paix titulaires et quatorze gardiens de la paix stagiaires. Sur ces effectifs, cinq postes sont vacants pour cause de maladie. Par ailleurs, il y a un apport important d'adjoints de sécurité, au nombre de trente-cinq personnes.

Une section assure pendant une semaine le service le matin de 6h à 14h et l'autre section, le service de l'après-midi de 13h à 21h. La fin de service effectif de la section de l'après-midi est dépendante de la fin des audiences du tribunal ou de celles des juges des libertés et de la détention (JLD) et souvent aux environs de 23h. Il est arrivé de façon très exceptionnelle qu'une audience se soit terminée à 6h du matin.

Sur les deux jours, des registres des mouvements qui ont été communiqués, on ne constate pas de dépassement d'horaire (*cf.* § 1.7).

Le samedi et le dimanche, une équipe de six fonctionnaires assure la permanence dont deux fonctionnaires de l'unité et quatre d'un service extérieur (direction de la sécurité publique) pour un service qui commence à 7h jusqu'à 13h30, puis de 13h30 jusqu'à la fin des audiences, parfois tardives, car les JLD sont peu nombreux.

Pour les fonctionnaires de police, les permanences du week-end reviennent très souvent, soit au moins une fois par mois et le nombre de personnes retenues dans les geôles est parfois très important (périodes difficiles au moment du mouvement dit des « gilets jaunes »).

Dans les salles d'audience, un ou deux fonctionnaires sont présents pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incidents.

Le jour du contrôle, le 7 janvier 2020, le chef du dépôt et trente et un fonctionnaires étaient en service. Dix-huit personnes déférées se trouvaient au dépôt, une femme et dix-sept hommes. Trois individus étaient mineurs. Par ailleurs, vingt personnes détenues avaient été extraites des établissements pénitentiaires, dont trois extérieurs au département, en l'occurrence du Var (Toulon, Draguignan).

b) L'activité judiciaire

Selon le document qui a été communiqué par le chef du dépôt sur l'activité de l'unité de garde et des transferts judiciaires (UGTJ), 9 975 personnes ont été détenues dans les geôles du dépôt au cours de l'année 2019, dont 4 158 extraites d'établissements pénitentiaires et 5 817 déférées à l'issue de leur garde à vue. Lors du dernier contrôle opéré par le CGLPL, le dépôt avait reçu en 2008 un total de 9 700 personnes (4 658 déférées et 5 042 extraites).

Sur une période de dix ans, entre 2008 et 2019, le nombre de personnes qui ont été hébergées temporairement au dépôt a fortement augmenté, alors que les locaux sont restés les mêmes et que le nombre de fonctionnaires a diminué.

Sur le département, on compte cinq établissements pénitentiaires importants : le centre pénitentiaire des Baumettes II (573 places), le centre de détention de Salon-de-Provence, le centre pénitentiaire d'Aix-Lyons et l'établissement pour mineurs La Valentine (59 places), le centre de détention de Tarascon ; sur le plan sanitaire, il convient d'ajouter l'unité hospitalière

sécurisée interrégionale (UHSI) et l'unité hospitalière spécialement aménagée ouverte en 2018 (UHSA).

Le Parquet du tribunal judiciaire de Marseille comprend quarante-quatre magistrats qui sont présents à toutes les audiences pénales qui sont très nombreuses dans ce tribunal, soit 1 160 au cours de l'année 2018 (collégiales et à juge unique). Chaque jour, onze magistrats sont de permanence, plus celui compétent pour la JIRS. Les greffiers sont en sous-effectifs.

Les juges des libertés et de la détention (JLD) sont au nombre de quatre assistés par six fonctionnaires (dont l'un ne s'occupe que des dossiers de patients hospitalisés en soins sans consentement). Les salles d'audience pour ce contentieux sont situées à l'hôpital Edouard Toulouse et près du centre de rétention administrative du Canet.

La visioconférence utilisée le plus souvent par les magistrats du parquet mais également par les juges de l'application des peines (JAP) est en bon état de fonctionnement. Pour limiter le nombre de transfèrements, les parquetiers ont fait usage de la visioconférence à 1 865 reprises au cours de l'année 2019 ; s'agissant des JAP cette utilisation a été limitée à 208 fois, limitant ainsi le nombre d'extractions.

En revanche, les magistrats du siège n'ont jamais eu recours à la visioconférence pendant les temps d'audience.

1.3 LES CONDITIONS DE SEJOUR DANS LES GEOLES DU DEPOT NE RESPECTENT PAS LA DIGNITE DES PERSONNES

1.3.1 La description des locaux

Les geôles du palais de justice sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment décrit dans la présentation générale. Les escortes policières ou pénitentiaires y accèdent par un vaste portail métallique, gardé par deux policiers en faction. Les véhicules amenant les détenus extraits des établissements pénitentiaires entrent en marche arrière dans un sas sous surveillance vidéo.



Sas d'arrivée des fourgons

Une porte donne directement sur le couloir qui mène aux geôles. Un deuxième circuit permet de passer depuis le sas et par une autre porte, dans un couloir qui mène successivement à deux locaux de fouille, au poste central, à un local séparé du couloir par une banque utilisée pour déposer les objets retenus. Un deuxième couloir conduit à l'ascenseur qui donne accès aux bureaux des magistrats et aux salles d'audience situées dans les étages supérieurs. Une porte donne directement sur le local des geôles. Il s'agit d'un grand quadrilatère, occupé en son centre d'un bloc de quatre geôles (1 à 4) entourées d'un couloir circulaire :

- un premier côté donne sur une série de quatre geôles (9 à 12) ; les geôles numérotées 11 et 12, plus grandes, sont réservées aux personnes qui sont incarcérées aux Baumettes. Les geôles 9 et 10, plus petites, sont réservées aux personnes qui doivent être isolées. Un appendice dessert deux geôles, situées à l'écart des autres (7 et 8) ;
- un deuxième côté donne sur deux geôles (5 et 6), des toilettes qui sont condamnées car hors d'usage depuis mars 2019 et que les contrôleurs n'ont pu visiter. Deux bureaux d'entretien à l'usage des avocats et des enquêteurs (enquêtes sociales rapides) et une salle d'examen médicaux bornent ce deuxième côté ;



Bureau d'entretien pour les avocats et les enquêteurs

- un troisième côté donne sur un bloc sanitaire équipé de trois WC à la turque dont la cabine centrale est dépourvue de porte. A l'entrée de ce bloc sanitaire et dans le couloir se trouve un distributeur contenant des feuilles de papier hygiénique.



Toilette centrale sans porte

A l'intérieur de ce bloc se trouve un lavabo en inox ne comportant ni savon, ni essuie-mains. Il s'agit du seul point d'eau à la disposition des personnes enfermées et aucun gobelet n'est mis à leur disposition.

Une porte située à côté du bloc sanitaire donne sur des escaliers conduisant dans les étages supérieurs (bureaux des magistrats et salles d'audience).

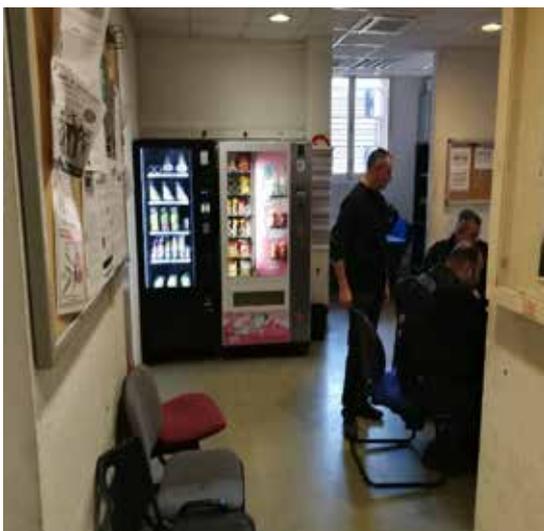
- un quatrième côté est percé d'une porte conduisant aux bureaux des personnels, d'une autre conduisant au poste central (PC) et à la fouille et d'une dernière conduisant au sas de sortie.



Un des couloirs desservant les geôles

Les bureaux des personnels sont au nombre de trois et font suite à un espace de circulation qui constitue le local de détente et d'attente des fonctionnaires. Cet espace (refait en 2002) est meublé d'une table, de chaises, d'un distributeur de sandwiches et d'un second distributeur de confiseries. Un petit coin cuisine est équipé de trois réfrigérateurs, d'une machine à café et d'un four à micro-ondes.

L'ensemble de ces lieux dans lesquels de nombreux fonctionnaires séjournent dans l'attente des retours d'audience et prennent leur repas, n'est manifestement pas adapté car peu convivial, étant situé dans un endroit où les passages sont permanents.



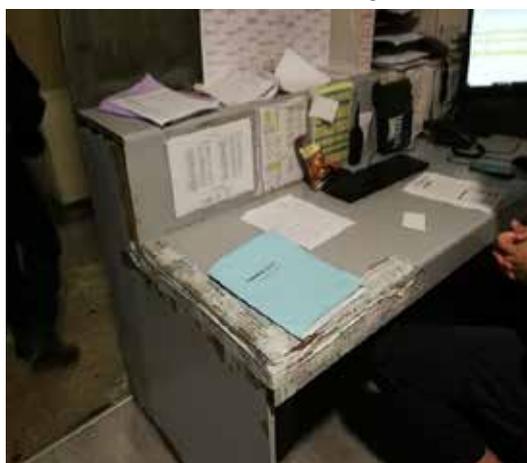
Salle de pause



Coin-cuisine

Le chef de poste note toutes les informations sur le registre des mouvements des détenus et se trouve en communication avec différents magistrats. Un autre fonctionnaire tient la main courante et répond aux nombreuses questions de ses collègues gardiens de la paix s'agissant des mouvements.

Ce bureau dans lequel le sol et la peinture des murs ont été refaits récemment est le lieu central de l'unité. Il est occupé par de nombreux fonctionnaires qui y travaillent dans de mauvaises conditions. Il est exigu et son mobilier est vétuste et dégradé.



Bureau vétuste du poste central

1.3.2 L'arrivée au dépôt

Les personnes extraites et déférées sont amenées par les forces de l'ordre au moyen de véhicules pénétrant dans le sas. Le sas mesure 9 m de long sur 3,20 m de large.

La caméra située dans le garage permet de visionner les images des arrivants. Le conducteur présente son véhicule devant le sas d'entrée ; le fonctionnaire posté devant le sas d'entrée effectue un contrôle externe du fourgon. Le conducteur déclare son identité et sa provenance au chef de poste, au moyen d'un interphone situé sur le mur extérieur droit jouxtant le sas d'entrée. Le chef de poste actionne la commande d'ouverture du sas d'entrée par un système automatique

et la porte s'ouvre de façon latérale. Quand le véhicule pénètre dans le sas, le chef de bord s'assure que la porte est fermée avant de faire descendre les personnes présentées.

Le chef de bord fait descendre les personnes et les dirige vers une porte métallique comprenant une lucarne dont l'ouverture se fait depuis le bureau du chef de poste. Un interphone a été posé depuis le contrôle de 2009 mais il est peu utilisé. Les contrôleurs ont pu constater que les fonctionnaires frappaient à la porte pour en demander l'ouverture. Le présenté est dirigé à travers un couloir dans lequel il existe, sur le côté gauche deux espaces de fouille fermés par un rideau bleu et sur le côté droit, le bureau du chef de poste. Un renforcement est contigu aux deux espaces de fouille ; il est composé d'un bloc de béton unique percé d'un anneau. Cet espace sert de lieu d'attente du présenté avant la période d'enregistrement.



Local des fouilles

Le chef d'escorte conduit le présenté au bureau du chef de poste où il est identifié sur la feuille d'état dont l'appellation complète est : « *feuille d'état des personnes déferées et suites données à la procédure* » ; sur ce registre les présentés mineurs sont soulignés, afin de faciliter par la suite leur affectation en geôles. Cette affectation est décidée par le chef de poste. Les personnes extraites du même établissement sont affectées dans la même geôle, sauf dans le cas où elles étaient impliquées dans une même affaire. Il y a ainsi des cellules réservées aux personnes extraites des Baumettes, d'autres réservées à la prison de Luynes.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec six personnes qui se trouvaient dans la geôle de Luynes ; elles manifestaient leur impatience et leur mécontentement car elles avaient été présentées dans la matinée à l'audience mais leur affaire avait été renvoyée à une autre date en raison de la grève des avocats. Cependant à l'issue de l'audience, elles n'avaient pas été raccompagnées à Luynes, leur escorte étant partie effectuer un autre transfert. Elles patientaient dans une cellule un peu « glauque » depuis des heures et n'ont pu la quitter qu'à 14h45. Leur repas n'avait pas été laissé par leur escorte mais le chef de l'unité nous a indiqué lors de notre second passage le 8 janvier, avoir pu pallier cette défaillance en leur fournissant des sandwiches qu'il avait en réserve.



Geôle réservée aux détenus de la prison de Luynes

Les déférés et les personnes extraites de prison ne sont jamais placés dans la même geôle, de même que les prévenus et les condamnés.

Parallèlement, les mouvements des déférés et des extraits sont répertoriés dans le registre de main courante. Les contrôleurs ont demandé une copie de plusieurs jours du fichier informatique de quelques jours, d'une part, des personnes extraites, et d'autre part des personnes déférées.

Après l'enregistrement, il peut être procédé à une fouille à corps des personnes déférées. Selon le chef de poste, cette fouille à corps n'est réalisée que lorsque la personne provient d'un local de garde à vue dépourvu d'un portique de détection des objets métalliques. La fouille est effectuée par un fonctionnaire de sexe identique à celui de la personne déférée. Des gants sont mis à disposition des fonctionnaires à cet effet. Les ceintures, lacets, cordons et les soutiens-gorge pour les femmes leur sont retirés. La liste des objets provenant de la fouille réalisée en garde à vue est contrôlée. Il n'y a pas de portique au dépôt.

Les personnes détenues extraites des prisons ne sont soumises à une fouille que de façon aléatoire puisque le contrôle a été réalisé lors de leur départ de l'établissement pénitentiaire et une feuille d'inventaire est jointe. Ils ne sont pas délestés de leurs ceintures, lacets ou cordons.

Les effets personnels sont placés dans des sachets en plastique transparents de type sachets de congélation. Ils sont rangés, en fonction de leur valeur, soit dans l'armoire forte, soit dans les casiers ou encore, lorsque les paquets sont trop volumineux, ils sont laissés à même le sol. La feuille d'inventaire de fouille classe les divers effets personnels : les billets, les bijoux tels que montres, bracelets ; dans la partie « divers » sont inscrits les téléphones portables, les timbres-poste ; au dos de la feuille, la partie « désignation » rend compte des objets sans valeur ; la dernière partie est consacrée à la restitution.

Les feuilles de fouille sont conservées pendant au moins dix-huit mois pour éviter toute perte d'informations en cas de réclamation, mais aucune copie n'est délivrée à la personne.

1.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE SONT DIFFICILES COMPTE TENU DU PEU DE QUALIFICATION DE NOMBREUX FONCTIONNAIRES

1.4.1 Les escortes

Selon les informations recueillies, les personnels affectés à l'UGTJ restent peu de temps dans le service. Le taux de renouvellement est très important compte tenu de la nature du travail qui apparaît peu attractif, pour un certain nombre de jeunes fonctionnaires qui espéraient, en début de carrière, des fonctions plus dynamiques sur le terrain. Ces jeunes affectés ne restent parfois qu'un an ou deux ans avant d'obtenir leur mutation.

Le chef de l'unité ne dispose que de seize fonctionnaires titulaires, tous les autres membres étant soit stagiaires soit adjoints de sécurité. Ce manque de qualification et d'expérience n'est pas selon lui sans poser quelques problèmes, car les responsabilités sont lourdes et le public accueilli parfois difficile.

Ce sont donc les fonctionnaires les plus anciens qui doivent d'une part rester vigilants, d'autre part faire de la formation en permanence.

Depuis le 3 novembre 2019, ce n'est plus l'UGTJ, mais ce sont les agents du Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), donc des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui sont chargés du transport des personnes détenues en provenance des prisons du département. Les personnes détenues en provenance d'établissements pénitentiaires d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône restent sous la garde et la responsabilité des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dans les geôles et lors de leur présentation aux audiences et aux magistrats.

Le procureur de la République adjoint a précisé qu'il n'y a pas eu, au cours de l'année, de défaillances dans la présentation des personnes en justice ni avant ni après l'intervention des PREJ. Sur une année, on ne recense pas plus de trois ou quatre situations « d'impossibilité de faire » (IDF) à la suite de réquisitions de transferts judiciaires. L'activité du tribunal reste constante toute l'année. Elle ne connaît pas de baisse d'activité pendant l'été car de nombreuses personnes viennent séjourner dans la région pendant cette période. Il y a des audiences de comparution immédiate tous les jours en semaine.

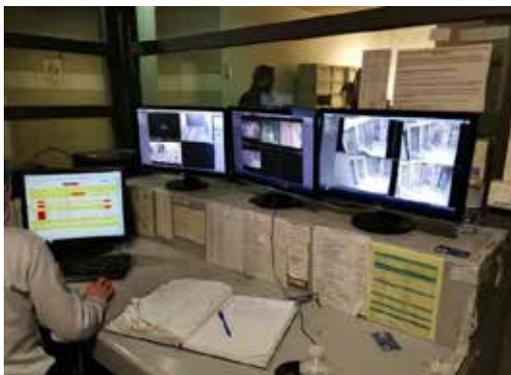
Les personnes ne portent pas les menottes lorsqu'elles sont placées dans les geôles. En revanche, dès qu'elles sont appelées pour comparaître devant un juge ou une juridiction, elles sont immédiatement menottées dans le dos et le resteront pendant le trajet jusqu'à atteindre les cellules d'attente. Les menottes sont ensuite retirées et pour les audiences, l'attente est inférieure à une heure. Certains prévenus arrivent à 8h30, mais d'autres à 13h30 pour l'audience de 14h.

Quand les personnes sont dans les geôles, les escortes attendent dans la salle de pause qui est peu aménagée et ne permet pas un véritable moment de repos, car située dans un espace où les mouvements sont permanents.

1.4.2 La vidéosurveillance

Quatre caméras de surveillance contrôlent divers lieux du dépôt, l'une est notamment située sur la rue Joseph Autran en direction du portail, une autre est située à l'intérieur du garage qui constitue le sas d'arrivée et deux autres sont situées dans les couloirs des geôles. Six autres caméras contrôlent d'autres lieux du palais de justice et notamment les petites geôles d'attente

situées avant les salles d'audience. Trois écrans sont situés dans le poste de police et permettent de visionner en même temps les images des dix caméras. La vidéosurveillance est sous le contrôle du poste central de sécurité du tribunal.



Poste de contrôle et écrans de la vidéo surveillance

1.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT PROBLEMATIQUES EN CE QUI CONCERNE L'HEBERGEMENT ET LA RESTAURATION

1.5.1 Les mouvements internes

Lors du contrôle, les contrôleurs ont pu constater la présence d'avocats au dépôt s'entretenant confidentiellement, avec leur client dans les petits bureaux qui leur sont réservés. Certains avocats venaient également s'entretenir avec leur client pour les informer que leur audience n'aurait pas lieu en raison d'un report consécutif à la grève décidée par le barreau, du fait du projet de réforme de leur système de retraite.

La vie du dépôt est rythmée par de nombreux mouvements internes qui se font par un accès sécurisé situé en face des geôles 1 et 2. La porte s'ouvre sur un couloir de cinq mètres vers les chambres correctionnelles, le tribunal pour enfants et les bureaux des juges d'instruction et des juges des libertés et de la détention. Un escalier et un ascenseur desservent les étages.

Des policiers réservistes qui sont affectés sur des missions de « patrouille dynamique » circulent en permanence (entre 9h et 17h) dans les couloirs et sont à la disposition des magistrats lorsqu'il y a des incidents avec certains justiciables.

Au niveau des étages, les contrôleurs ont pu voir des petites geôles utilisées pour l'attente immédiate avant la comparution aux audiences. Ces lieux sont propres et non dégradés. A proximité, se trouvent des WC dans un bon état de propreté. Les boxes des prévenus dans les salles d'audience sont apparus convenables, sans isoler, dans une cage vitrée, le comparant du tribunal de son avocat.



Petite geôle avant la salle d'audience



Box de comparution dans la salle d'audience

1.5.2 L'hébergement

Les locaux du dépôt n'ont pas changé depuis la dernière visite des contrôleurs, il y a dix ans.

Ils comprennent douze geôles de tailles différentes, toutes équipées d'un bat-flanc en béton et toutes très dégradées ; les mots de cachot ou de « cul-de-basse-fosse » ne seraient pas exagérés. Dans l'ensemble des locaux, les fonctionnaires et les personnes détenues se plaignent de la présence de cafards. Certaines geôles sont équipées d'un vitrage au-dessus de la porte ainsi qu'au-dessus du mur de la cellule. L'éclairage est fourni à travers ce vitrage par un néon dirigé vers l'intérieur. Les petites cellules dépourvues de ces vitrages restent dans l'obscurité car la lumière ne filtre que par un petit carreau de verre situé au plafond.



Cellule vitrée



Geôle numéro six

La geôle n°6 dispose d'un tube néon à l'intérieur. Elle est essentiellement utilisée pour y maintenir des personnes menottées à un anneau, scellé dans le béton du bat-flanc. Lors du contrôle, le 7 janvier, la porte de cette cellule était ouverte et une femme s'y trouvait attachée à l'anneau. Cette cellule est réservée le plus souvent aux personnes qui méritent plus d'attention, compte tenu notamment d'un comportement violent, la porte étant maintenue ouverte pour faciliter la surveillance.

Une cellule plus isolée est réservée aux mineurs.

Les douze geôles ont des superficies comprises entre 7 et 20 m². La solidité des vitres est vérifiée tous les matins par les fonctionnaires.

Une grille d'aération est reliée au plafond de chaque geôle à un extracteur. Il n'y fait pas froid l'hiver. Pour la période chaude, des appareils de climatisation ont été installés dans les couloirs communs et permettent de rafraîchir les lieux lorsqu'il n'y a pas sur occupation. Il est arrivé que les geôles soient occupées par 45 personnes et donc près de 100 personnes se trouvaient présentes dans l'unité avec les surveillants pénitentiaires et les policiers.

Il a été constaté l'absence totale de lumière dans la geôle n°8.

Aucun système d'appel n'existe ; l'occupant de la geôle tape sur la vitre pour interpeller le personnel lorsqu'il souhaite se rendre aux toilettes ou demander quelque chose. L'usage du tabac est interdit à l'intérieur des cellules.

Aucun matelas, aucune couverture ne sont proposées, alors que l'attente peut durer plus de douze heures, et que certaines personnes prises en charge sont très fatiguées ou ont des problèmes de santé.

Les geôles n'ont pas été repeintes depuis de très nombreuses années et sont souillées ou dégradées par des graffitis. Le sol en ciment a autrefois été peint mais est maintenant écaillé en de nombreux endroits. L'ensemble laisse une impression d'abandon total.

Le procureur de la République adjoint a indiqué qu'un projet de rénovation générale ou de nouvelle construction était en cours de réflexion (formalisation prévue avant la fin de l'année en cours). Il paraît peu probable que ce projet puisse aboutir dans de brefs délais et à ce jour, la dignité des personnes enfermées dans de telles conditions n'est pas respectée.

RECOMMANDATION 1 TJ MARSEILLE

Toutes les geôles doivent être repeintes et réhabilitées en urgence afin d'offrir des conditions de passage dignes à toutes les personnes qui peuvent y séjourner parfois pendant plus de douze heures.

Dans ses observations du 25 mars 2020, la présidente et la procureure du tribunal judiciaire indiquent qu'une recherche d'entreprises spécialisées en matière de revêtement pour des locaux sensibles a été effectuée afin de pouvoir solliciter grâce aux devis, un financement dans le cadre du budget immobilier.

RECO PRISE EN COMPTE 1 TJ MARSEILLE

Il est indispensable de prévoir un dispositif pour le lavage et le séchage des mains.

Dans ses observations du 25 mars 2020, la présidente et la procureure du tribunal judiciaire indiquent que ce dispositif a été mis en place suite au contrôle réalisé par la procureure le 10 mars 2020. Dès le 12 mars, du gel hydroalcoolique était à disposition, puis des flacons de savon liquide le 17 mars ; enfin le 20 mars, deux distributeurs de savon étaient installés dans les sanitaires des geôles et dans les sanitaires au deuxième étage avec distributeurs de papier essuie mains.

1.5.3 La restauration

Seul un sandwich triangle de marque *Sodebo*[®] est distribué, sans possibilité de choix, aux personnes déférées, lorsqu'elles sont présentes dans les geôles à midi. Ces sandwiches sont conservés dans un réfrigérateur à l'étage supérieur. Les contrôleurs ont pu vérifier que les dates

de consommation n'étaient pas dépassées. Les familles ne sont pas autorisées à apporter des denrées alimentaires.

Aucune bouteille d'eau n'est mise à disposition. La personne gardée à vue doit donc demander à utiliser l'unique point d'eau disponible (dans le local sanitaire) pour boire un peu d'eau directement au robinet puisqu'aucun gobelet n'est proposé.

RECO PRISE EN COMPTE 2 TJ MARSEILLE

Il est indispensable de prévoir un contrôle de la qualité sanitaire de l'eau compte tenu de l'état de vétusté des lieux ; et si elle est consommable il faut prévoir la mise à disposition d'un gobelet. Si elle ne l'est pas, des bouteilles d'eau devront être mises à disposition.

Dans ses observations du 25 mars 2020, la présidente et la procureure du tribunal judiciaire indiquent que des gobelets ont été mis à disposition dans l'attente de formaliser une commande auprès d'une entreprise pour vérifier la qualité sanitaire de l'eau. Outre les mesures d'hygiène mises en place et expliquées supra, des serviettes hygiéniques ont été mises à disposition des femmes le 18 mars. Les matériels cassés ont été évacués des étages accédant aux salles d'audience et le dispositif de livraison des repas a été revu avec un budget adapté. Le dispositif permettant de donner à boire aux personnes détenues et déférées va être revu ; les toilettes réservées aux femmes et aux mineurs vont être réparées de même que le néon et le chambranle de la porte de la cellule 6. L'électricité dans les toilettes des étages va également être réparée. Un mode opératoire va être défini en mien avec le dépôt pour le traitement des personnes atteintes de gale ou de tuberculose.

Les autorités judiciaires indiquent également que la question du transfert des personnes pour la validation des CRPC devra faire l'objet d'un travail commun pour définir un mode plus sécurisant de transfert, que la question de l'audience JAP pour les personnes détenues sera travaillée afin d'éviter les transferts dans l'espace public, qu'un travail sur l'accès au RPVJ sur un poste dédié au dépôt avec un accès à TEDEX sera engagé, que la réfection de la cellule femmes et des cellules mineurs sera programmée au vu de leur caractère actuellement indigne, que la réfection des fenêtres d'accès à la salle TPE et des salles d'entretien avocat seront programmées, et que la situation du souterrain entre les bâtiments sera revue afin d'assurer la sécurité des transferts inter bâtiments.

Les détenus, extraits des maisons d'arrêt de Luynes et des Baumettes disposent en principe de sachets-repas fournis par l'administration pénitentiaire mais ils ne sont plus autorisés à les conserver dans la geôle. Les contrôleurs ont pu constater que des détenus de la prison de Luynes n'avaient pas eu leur repas, le 7 janvier, l'escorte étant repartie pour effectuer un autre transfert sans laisser les sachets-repas au dépôt.

1.5.4 L'hygiène et la maintenance des locaux

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du dépôt est assuré par les femmes de ménage d'une entreprise privée chaque jour entre 6h et 8h30 du matin. C'est le service immobilier du tribunal qui gère le contrat signé avec l'entreprise et les modalités d'intervention. Compte tenu de la superficie du dépôt et la longueur des couloirs, la durée prévue pour un nettoyage complet des lieux apparaît insuffisante, bien que les locaux soient globalement plutôt propres.

1.5.5 La santé

Il existe une salle destinée aux examens médicaux contiguë aux bureaux d'entretien des avocats. Elle mesure 2,20 m de long sur 1,20 m de large et comprend une table d'examen et un escabeau, un bureau, deux chaises et une poubelle. Ce local est exclusivement réservé au médecin.



Salle de consultation médicale

Les médicaments ne peuvent être donnés aux personnes prises en charge que si elles présentent une ordonnance. Dans le cas contraire, la personne pourra être conduite au service médico-judiciaire de l'hôpital général de Marseille pour qu'un traitement lui soit administré en urgence et que d'autres médicaments lui soient donnés pour le temps de son passage au dépôt.

1.6 PEU D'INCIDENTS ONT ETE CONSTATES

Le chef de l'unité a indiqué ne pas avoir eu à déplorer de faits de violences commis par des fonctionnaires sur des personnes gardées dans les geôles. Le procureur de la République adjoint, chargé de toutes les affaires de violences policières présumées a précisé n'avoir pas été saisi de plaintes pour des faits de violences commises au dépôt depuis au moins cinq ans.

Une tentative de suicide a été constatée à temps une seule fois dans la geôle n°6, et les sapeurs-pompiers appelés en urgence sont intervenus pour prendre en charge la personne.

Il faut rappeler cependant l'évasion au mois d'octobre 2019 de quatre détenus, au cours de leur transfert entre le tribunal judiciaire de Marseille et la prison des Baumettes, après leur comparution à l'audience correctionnelle. Les personnes détenues avaient pu ouvrir la porte du fourgon cellulaire et s'enfuir dans la nature, en laissant sur place leurs treize autres camarades qui avaient pu refermer la porte du véhicule.

1.7 LES REGISTRES DES MOUVEMENTS TRES BIEN RENSEIGNES DONNENT UNE INFORMATION COMPLETE ET PRECISE SUR LE PARCOURS DES PERSONNES RETENUES

1.7.1 Les documents renseignés par le dépôt

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de main courante et des registres informatiques journaliers des personnes déférées au parquet ainsi que celui des mouvements.

Le registre des mouvements n'est pas édité sur papier et est conservé sur le disque dur de l'ordinateur. L'unité n'est pas équipée d'un serveur permettant la sauvegarde des données. Afin d'assurer leur conservation, le chef de l'unité a indiqué effectuer cette sauvegarde sur des clés

USB qu'il a achetés à cet effet. Les contrôleurs ont demandé l'édition papier de plusieurs jours de ces registres afin de leur permettre d'en effectuer l'examen.

Il a été communiqué le registre des mouvements du 11 décembre 2019 et celui du jour du contrôle du 7 janvier 2020. Le registre des mouvements distingue, sur deux tableaux, d'une part celui des déférés et d'autre part celui des extraits. Ces tableaux comportent dix-neuf colonnes qui renseignent la provenance de la personne, son nom et son prénom, la geôle dans laquelle elle est placée, son heure d'arrivée, le service qui l'a transportée, l'heure à laquelle elle est présentée au magistrat du parquet, le nom de ce magistrat, l'heure de retour de présentation, les deux noms des fonctionnaires qui l'ont escortée vers la présentation, la suite à donner, et en cas de décision de suite l'heure de présentation au tribunal ou au juge, le nom de la chambre ou du juge, l'heure de retour, l'heure de départ des geôles, la destination finale.

Pour les personnes extraites et présentées aux audiences, le tableau comporte les mêmes renseignements à l'exception des colonnes de suite à donner lorsqu'il s'agit, après l'audience, d'un retour vers l'établissement pénitentiaire.

Le 7 janvier 2020, la première personne en provenance de garde à vue est arrivée au dépôt à 6h40. Les premiers détenus en provenance des Baumettes sont arrivés à 7h50. Les dernières personnes ont quitté le dépôt à 19h05 vers la prison des Baumettes.

Le 11 décembre 2019, la première personne en provenance de garde à vue est arrivée au dépôt à 7h00. Les premiers détenus en provenance des Baumettes sont arrivés à 8h20. Les dernières personnes ont quitté le dépôt à 21h05 vers la prison des Baumettes.

Sur le registre informatique de l'état des personnes déférées au parquet, des renseignements complémentaires sont donnés : le service qui a assuré le transfert de la personne, son sexe, ses date et lieu de naissance, son âge, l'infraction pour laquelle elle est poursuivie, la base juridique (flagrance, préliminaire, mandat d'arrêt), le service interpellateur, la direction de police ou de gendarmerie dont dépend le dossier, le service d'enquête, le numéro de la procédure, le nom et la qualité du magistrat chargé du dossier, la direction donnée à l'affaire (comparution immédiate, convocation par procès-verbal, CRPC, ouverture d'information), la suite finale du dossier (liberté ou mandat de dépôt avec lieu d'incarcération).

Les contrôleurs ont examiné le déroulement des journées du 4 au 7 janvier 2020 qui incluent un samedi et un dimanche.

Le samedi 4 janvier, seize personnes sont déférées dont deux femmes et quatre mineurs. Douze sont présentées au JLD et cinq sont placées sous mandat de dépôt dont un mineur de 16 ans pour infraction à la législation sur les stupéfiants et une femme pour menaces et outrage.

Le dimanche 5 janvier, douze personnes sont déférées dont deux mineurs. Neuf sont présentées au JLD et cinq sont placées sous mandat de dépôt.

Le lundi 6 janvier, onze personnes sont déférées dont deux mineurs et trois sur exécution d'un mandat. Outre ces trois personnes qui seront incarcérées, trois autres le seront également après avoir été présentées à l'audience de comparution immédiate.

Le mardi 7 janvier, dix-huit personnes seront présentées dont trois mineurs et une femme et deux sur exécution d'un mandat. Dix seront incarcérées dont un mineur de 15 ans pour extorsion et vol aggravé et une femme pour violences aggravées. Outre les deux personnes incarcérées en exécution d'un mandat, trois le seront après avoir été présentées à l'audience de comparution immédiate, deux sur décision du JLD dont un mineur. Pour trois personnes incarcérées, le tableau n'est pas renseigné sur l'autorité qui a pris la décision.

1.7.2 Les autorités

Les magistrats du parquet de permanence connaissent le dépôt bien qu'ils n'y soient pas tous les jours, dans la mesure où ils peuvent procéder aux auditions des personnes retenues dans un bureau confortable réservé, qui est situé à l'étage du bâtiment. En revanche, les substituts de permanence le week-end sont parfois obligés de descendre au dépôt pour rédiger des procès-verbaux, quand les effectifs de policiers sont insuffisants pour monter à l'étage.

Certains magistrats visitent les geôles juste après leur prise de fonctions (juge des enfants, JLD). Aucun magistrat ne vise les registres conservés au dépôt.

Le chef du dépôt établit de nombreuses notes de service pour l'information de l'ensemble des fonctionnaires et notamment les plus jeunes. Les notes les plus récentes diffusées en novembre et décembre 2019 portent sur les thèmes suivants : les mouvements d'armes, la tenue de la main courante, la mission du chef de poste, la police de l'audience, les modalités et les consignes pour les escortes vers les établissements pénitentiaires, les missions des adjoints de sécurité.

On relève par ailleurs que le capitaine de police et chef de la compagnie d'assistance administrative et judiciaire (CAAJ) a rédigé en août 2019 une note pour rappeler les consignes de sécurité pour tous les accès du public aux différents sites du tribunal judiciaire de Marseille.

1.8 CONCLUSION

La première visite des contrôleurs au dépôt du tribunal judiciaire de Marseille avait été effectuée il y a plus de dix ans. L'activité pénale de la juridiction est restée très importante et le flux de personnes qui transitent par le dépôt concernent toujours près de 10 000 personnes.

Il est regrettable de constater que pour une activité aussi soutenue, aucune amélioration notable n'ait été apportée en ce qui concerne les conditions matérielles des locaux du dépôt.

En effet, l'état de vétusté des geôles, les dégradations multiples sur les murs, le manque d'entretien (cafards), le manque de lumière parfois, l'insuffisance des locaux sanitaires, font que les nombreuses personnes qui passent des heures dans les geôles ne sont pas accueillies dignement.

Les conditions de travail du personnel sont également très difficiles, s'agissant notamment de très jeunes fonctionnaires de police peu formés et qui restent en poste trop peu de temps.

Des travaux sont prévus et seront réalisés mais à une date non encore déterminée et il paraît donc indispensable, que des solutions urgentes soient trouvées pour améliorer le quotidien des personnes prises en charge.

Le chef du dépôt arrivé depuis moins d'un an, est parfaitement conscient des difficultés relevées et souhaite ardemment l'amélioration des conditions, de prise en charge des personnes et du travail de ses fonctionnaires.

2. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BLOIS (LOIR-ET-CHER) – 13 ET 14 JANVIER 2020

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Augustin Laborde, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal judiciaire (TJ) de Blois (Loir-et-Cher) les 13 et 14 janvier 2020. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de présentation des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice le 13 janvier à 14h et en sont repartis le lendemain à 12h. Ils ont été accueillis par le procureur de la République, puis par le président du TJ. Ils ont ensuite procédé à une visite complète des locaux avec la directrice de greffe. Pendant la mission, ils ont pu s'entretenir avec deux personnes déférées, une avocate du barreau de Blois, une enquêtrice sociale et plusieurs gendarmes faisant partie d'escortes issues de plusieurs unités. Ils ont également échangé par téléphone avec un avocat membre du conseil de l'ordre, représentant le bâtonnier, le gradé en charge des extractions judiciaires vicinales à la maison d'arrêt (MA) de Blois et le responsable du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de la protection judiciaire de la jeunesse de Blois.

Une réunion de restitution s'est tenue le 14 janvier avec le président du TJ et le vice-procureur.

Une version provisoire du rapport a été envoyée au président du tribunal, au procureur de la République et au directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher le 16 juillet 2020. Les chefs de juridiction y ont répondu par courrier conjoint le 19 octobre. Leurs observations ont été prises en compte dans le présent rapport.

2.2 UN TRIBUNAL ACHEVÉ EN 1849 MAIS ENCORE FONCTIONNEL

Le TJ est situé sur le ressort de la cour d'appel d'Orléans (Loiret). Il est l'unique tribunal judiciaire de département du Loir-et-Cher, dont la population s'élève à 331 000 habitants (source Insee, 2019).

2.2.1 L'implantation

Le TJ est situé sur le plateau de la ville, place de la République, à proximité du centre historique. Cette grande place accueille notamment un parking, permettant au public et aux intervenants de garer facilement leur véhicule. Un arrêt de bus dessert le tribunal, en face de l'entrée.

2.2.2 Les locaux

Inscrit aux monuments historiques, le tribunal a été construit de 1843 à 1849 selon une architecture classique et symétrique. Sa façade, de plan allongé, est flanquée de deux courtes ailes, délimitant une petite cour arborée, donnant sur la place. D'importants travaux de ravalement étaient en cours lors de la mission.

On accède au niveau principal – dit rez-de-chaussée même s'il est très surélevé – par un perron monumental de dix marches. Les personnes à mobilité réduite peuvent emprunter un accès spécifique, à droite du bâtiment, puis un ascenseur.

L'entrée du TJ donne sur la salle des pas perdus, qui sépare les deux salles d'audience historiques : la salle des audiences civiles et correctionnelles à gauche, la salle de la cour d'assises à droite. Un guichet d'accueil a été créé au fond de la salle des pas perdus. Derrière ce guichet, un patio accueillant est doté de bancs, de plantes vertes et d'un distributeur de boissons et de friandises. Ce patio distribue plusieurs bureaux, ainsi que deux petites salles d'audience, dont celle utilisée par les juges des libertés et de la détention (JLD) statuant sur le maintien des décisions d'admission à l'hôpital psychiatrique en soins sans consentement ou la prolongation des détentions provisoires. Le reste de l'étage est partagé entre bureaux (dont celui du président et celui du bâtonnier), bibliothèques et salles de réunion.



Cour d'assises



Petite salle d'audience donnant sur le patio

Le niveau inférieur, dit rez-de-jardin, abrite les geôles, les archives, le local informatique, la chaufferie et d'autres salles de service.

Le niveau supérieur, dit premier étage, accueille les bureaux de plusieurs magistrats, dont ceux du procureur de la République et de la directrice de greffe, et des bureaux administratifs.

Les combles ont été aménagés : il s'agit aujourd'hui d'un véritable second étage, abritant les bureaux des juges d'instruction, des juges de l'application des peines, plusieurs salles de réunion et une salle d'attente.

Même si les locaux sont vieillissants par endroits, l'ensemble est fonctionnel et plutôt propre (la situation particulière des geôles sera étudiée *infra*, § 1.3.2). Les travaux de réfection des façades amènent néanmoins de la poussière qui s'infiltre sous les portes et empêchent l'ouverture des fenêtres d'une partie des bureaux. Ils provoquent également des nuisances sonores, inévitables mais pénibles à la longue selon le témoignage du personnel administratif.

2.2.3 Le personnel

Les magistrats sont au nombre de vingt, sur un effectif théorique de vingt et un en principe (vacance de poste d'un vice-président depuis un mois). Le siège est composé de quinze magistrats (dont deux juges des enfants, deux juges de l'application des peines et deux juges d'instruction). Le parquet est représenté par cinq magistrats en incluant le procureur.

Soixante-trois fonctionnaires – dont trente-cinq greffiers – exercent par ailleurs au tribunal, sur un effectif théorique de soixante-quinze. Selon les témoignages recueillis, le taux de vacance de poste, pourtant de l'ordre de 16 %, n'est pas le synonyme d'une importante surcharge de travail

pour les fonctionnaires présents. Le TJ compte trois adjoints techniques en charge de la maintenance du bâtiment. Quatre agents de sécurité sont en outre également employés.

2.2.4 L'activité

Le ressort du TJ est partagé entre deux zones police (couvrant l'agglomération de Blois et celle de Vendôme, à trente-cinq kilomètres) et une grande zone gendarmerie. Celle-ci, répartie en trois compagnies (Blois, Vendôme et Romorantin) compte huit communautés de brigades et une brigade territoriale autonome.

Son activité présente de multiples spécificités liées à la présence de sites sensibles sur son territoire : châteaux de la Loire (Chambord, Cheverny, Blois), centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, zoo de renommée internationale (zoo de Beauval, à Saint-Aignan), plusieurs hôpitaux psychiatriques accueillant des patients en soins sans consentement, une maison d'arrêt.

En 2019, le TJ a rendu 1 381 jugements correctionnels dont 4,3 % par la procédure de comparution immédiate (soit 8 %).

374 personnes ont été présentées à l'issue d'une garde à vue en 2019 devant un juge d'instruction ou un membre du parquet :

- 305 ont été déférées au parquet (aboutissant à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour 175 d'entre elles, à une comparution immédiate pour 78 autres et à une simple convocation par procès-verbal pour les 52 restantes) ;
- 69 ont été mises en examen par un juge d'instruction.

Par ailleurs, durant la même période, 222 personnes détenues ont été extraites de leur prison pour être entendues par un magistrat ou comparaître devant une juridiction du TJ de Blois : 88 devant le tribunal correctionnel, 60 devant un juge d'instruction, 36 devant la cour d'assises, 33 devant un JLD, 4 devant un juge des enfants, 1 devant un juge des affaires familiales.

L'activité par visioconférence est mesurée. Elle a faibli entre 2018 et 2019, la baisse étant due principalement à des pratiques différentes entre juges d'instruction, comme en atteste le tableau suivant :

	Cour d'assises ¹	Tribunal correctionnel	Juge d'instruction	Total
2018	24	11	31	66
2019	26	10	1	37

Certaines prolongations de garde à vue sont également décidées par visioconférence² ; celles-ci ne sont pas comptabilisées.

La qualité de communication est décrite comme correcte. Le président du tribunal s'est dit plutôt favorable à la visioconférence mais ne se montre pas particulièrement incitatif auprès des magistrats du siège. Il a en outre fait remarquer des difficultés d'ergonomie aux contrôleurs : mauvais emplacement de l'écran dans la salle d'audience correctionnelle, par exemple.

¹ Pour la cour d'assises, les visioconférences recensées ne concernent pas toutes des personnes privées de liberté.

² V. en ce sens les rapports de visite du commissariat de police de Blois et de la brigade territoriale de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, toutes deux effectuées en janvier 2020.

2.3 UN ACCES ET UN CIRCUIT SPECIFIQUES ; DES GEOLES DONT LES TOILETTES SONT INDIGNES

2.3.1 Les accès

Les personnes captives pénètrent dans l'enceinte du tribunal par un portail donnant sur une rue adjacente, dont les différentes escortes ont la télécommande à distance. Les véhicules stationnent dans cette cour arrière, à l'abri des regards.

Les personnes sont accompagnées à l'intérieur du tribunal en empruntant soit l'entrée de la geôle de la salle d'audience correctionnelle (dite geôle correctionnelle), soit celle des geôles de la cour d'assises. Elles n'entrent jamais dans le tribunal par l'entrée principale (destinée au public et aux professionnels). A l'intérieur, le circuit est réservé aux personnes captives ; de son côté, le public ne peut circuler librement que dans la salle des pas perdus et le patio.

Les personnes à mobilité réduite disposent d'un accès spécifique. A l'intérieur du tribunal, elles sont autorisées à utiliser l'ascenseur (même si elles sont captives) pour les audiences ou convocations au 1^{er} ou 2^{ème} étages. Elles peuvent donc plus facilement rencontrer le public.



Portail d'entrée pour les escortes



Entrée des geôles de la cour d'assises



Entrée de la geôle correctionnelle

a) Pour les personnes déférées au parquet ou présentées à un juge d'instruction

Les personnes pénètrent dans le tribunal par la porte d'accès à la geôle correctionnelle. Elles attendent dans la geôle ou dans le couloir de celle-ci.

Les personnes déférées sont ensuite appelées les unes après les autres par le magistrat de permanence au traitement en temps réel (TTR). Elles sont accompagnées au service du TTR (1^{er} étage) par l'escorte, en empruntant un escalier intérieur qui n'est pas utilisé par le public.

Pour les audiences avec des juges d'instruction, le cheminement est identique sauf qu'elles montent cet escalier jusqu'au 2^{ème} étage.

b) L'accès aux salles d'audience

Un escalier rejoint directement les boxes des salles d'audience (soit du tribunal correctionnel, soit de la cour d'assises) depuis les geôles correspondantes. Ceux-ci sont pentus et il n'existe pas de dispositif particulier pour les personnes captives à mobilité réduite. Ces dernières ne comparaissent donc pas dans les boxes.

c) L'accès au patio

Les audiences civiles du JLD (pour les patients en soins sans consentement), les entretiens et jugements avec le juge des enfants, les audiences en vue d'une prolongation de la détention

provisoire, ont toutes lieu dans des salles donnant dans le patio (cf. *supra*, § 1.2.2). Même si toutes les personnes captives concernées bénéficient d'un circuit spécifique avant d'y accéder (ce qui n'a pu être expliqué avec exactitude s'agissant des patients en soins sans consentement, du reste), elles le traversent ensuite au milieu du public. Elles sont accompagnées par une escorte et menottées, sauf en ce qui concerne les patients. En principe, elles n'attendent pas dans le patio, ni avant ni après l'audience. Selon les témoignages recueillis, il n'est pas rare néanmoins que des mineurs patientent dans le patio, au contact du public, menottés et accompagnés de leurs escortes. Même s'il apparaît la plupart du temps limité dans le temps, ce contact reste regrettable.

Pour les audiences du JLD (civiles et pénales), le choix d'utiliser ces salles a été dicté par l'exigence de publicité des débats. Pour les mineurs, il s'agit plutôt d'une habitude : les juges des enfants disposent de bureaux déportés autour du patio où ils accueillent en principe tous les justiciables. Dans leurs commentaires au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont indiqué qu'ils avaient rappelé, depuis la visite des contrôleurs, « *la nécessité, d'une part, de limiter ces déplacements et, d'autre part, de réduire au plus les temps d'attente d'un mineur captif dans le patio* ».

2.3.2 Les geôles

Le tribunal dispose de trois geôles : deux sous la cour d'assises et une sous la salle d'audience correctionnelle. Aucune n'est équipée de caméras de vidéosurveillance.

a) Les geôles de la cour d'assises

La cour d'assises dispose de deux geôles quasi identiques, avec un banc en bois et un WC à la turque, protégé d'un muret d'environ 1,4 m. de haut. Il n'y a pas de point d'eau.



Première geôle



Seconde geôle



WC dans les geôles

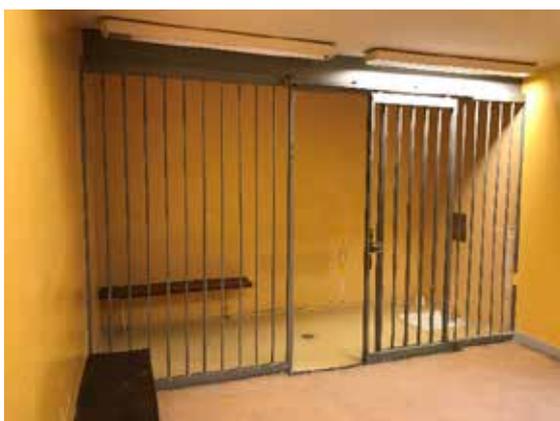
La seule différence entre les deux geôles réside dans l'existence d'une fenêtre dans l'une d'entre elles. Elle est doublement barreaudée et son ouverture est limitée, mais il s'agit d'un élément de confort notable car l'ensemble des professionnels a fait état de remontées d'odeurs désagréables et la ventilation est par ailleurs insuffisante.



Fenêtre de l'une des geôles

b) La geôle correctionnelle

La salle d'audience correctionnelle ne dispose que d'une geôle, qui sert également à enfermer les personnes captives dans l'attente d'un déferrement ou d'une convocation devant le JLD ou le juge d'instruction (cf. *supra*, § 1.3.1). Cette geôle n'est pas configurée comme celles de la cour d'assises : elle est tout en longueur et ne dispose pas de fenêtre. Un banc permet d'accueillir plusieurs personnes. Elle s'ouvre sur une salle où l'un au moins des membres de l'escorte est positionné pour surveiller les captifs, équipée d'une table, de chaises et d'un banc.



Geôle correctionnelle et salle attenante, pour l'escorte

Les WC sont à la turque. Lors de la visite, ils n'étaient plus protégés par un muret comme dans les geôles de la cour d'assises. Le muret avait été partiellement détruit en juin 2019 par une personne captive, mécontente de la décision du tribunal correctionnel qui venait de la condamner. La geôle avait été nettoyée et le personnel technique avait supprimé ce qui restait du muret pour éviter qu'une personne ne se blesse. Les contrôleurs ont été étonnés que les réparations (de l'ordre de 4 000 euros) n'aient toujours pas été réalisées lors de la mission, soit plus de six mois après les dégradations. Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont indiqué que le muret avait été reconstruit depuis la visite des contrôleurs et ont envoyé une photographie pour en attester. Par

Dans toutes les geôles, les personnes sont visibles par les escortes lorsqu'elles vont aux toilettes ; dans celle de la salle d'audience correctionnelle, elles le sont également des autres personnes présentes alors que la geôle peut être occupée par plusieurs personnes, parfois de sexe différent. Il existe pourtant un espace sanitaire comprenant toilettes et lavabo, attendant à la salle de l'escorte, manifestement peu utilisé pour les personnes captives.

Si le muret de la geôle correctionnelle a bien été édifié et s'il est envisagé d'opacifier la fenêtre des geôles de la cour d'assises, les chefs de juridiction ne partagent pas le constat général des contrôleurs quant au manque d'intimité dans les toilettes de ces geôles. Ils estiment que dans la mesure où un mur de 1,4 m de haut sépare physiquement la geôle proprement dite des WC, « *une personne utilisant ces WC n'est pas vue d'un tiers extérieur* ». En réalité, ce n'est que le bas du corps des personnes se rendant aux toilettes que les tiers (qui peuvent être des personnes captives dans la geôle correctionnelle) ne voient pas. L'intimité ne se résume en outre pas à la question de la visibilité du corps ; les chefs de juridiction n'ont pas répondu s'agissant de l'utilisation des sanitaires séparés. Dans ces conditions, les contrôleurs prennent acte des modifications apportées mais considèrent que la recommandation émise n'est que partiellement prise en compte.

RECO PRISE EN COMPTE 3 TJ BLOIS

La configuration des WC de toutes les geôles, qui porte atteinte à la dignité des personnes captives, doit être repensée. Le muret de la geôle correctionnelle doit être réparé. Dans l'attente de cette réparation, le WC destiné au personnel doit être utilisé pour les personnes captives.

2.3.3 La salle d'attente du 2^{ème} étage

Au 2^{ème} étage du tribunal, une salle d'attente a été créée pour accueillir les personnes convoquées par l'un des juges d'instruction. Cette salle est vaste et correctement équipée ; elle sert aussi de salle d'entretien pour l'avocat. Les escortes (pénitentiaires, pour la plupart) ont l'usage de démenotter les personnes extraites dès qu'elles pénètrent dans cette salle.



Salle d'attente du 2^{ème} étage (pour les extractions devant le juge d'instruction)

2.3.4 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

Le sol de la geôle correctionnelle n'était pas très propre lors de la visite des contrôleurs ; les murs et les toilettes étaient dans un état correct. Les geôles de la cour d'assises, et le couloir les desservant, étaient poussiéreuses lors du contrôle. Aucune personne n'y avait été enfermée depuis plusieurs semaines. Il a été assuré que l'ensemble de la zone était nettoyé avant chaque session d'assises.

Le tribunal a conclu un marché avec une société privée de nettoyage qui intervient dans l'ensemble des locaux. S'agissant des geôles, des sanitaires et des salles d'attente, la prestation est quotidienne.

2.4 DES PRATIQUES DE SURVEILLANCE ET D'ENFERMEMENT DIFFÉRENTES D'UNE ESCORTE A L'AUTRE, DANS UN CONTEXTE DE SURUTILISATION DE LA GEÔLE CORRECTIONNELLE

2.4.1 Les types d'escorte

Trois types d'escorte sont chargés d'accompagner et surveiller les personnes captives.

Pour les déferrements, la compétence appartient au service chargé de l'enquête : police ou gendarmerie. Des escortes de police de Blois ou Vendôme, ainsi que des unités provenant de l'ensemble des brigades territoriales du Loir-et-Cher se retrouvent ainsi dans les geôles du TJ.

Pour les extractions de personnes détenues, celle-ci sont désormais réalisées la plupart du temps par l'administration pénitentiaire. Si la personne concernée provient de la maison d'arrêt voisine (celle de Blois), ce sont des surveillants de la prison qui assurent depuis juin 2019 cette extraction dite « vicinale ». Si la personne détenue est extraite d'un autre établissement de la région, le pôle régional d'extractions judiciaires (PREJ) d'Orléans (Loiret) s'en charge. Si la personne détenue est extraite d'une prison beaucoup plus éloignée, la compétence appartient en principe à un PREJ, plus rarement à la gendarmerie. Les chefs de juridiction ont indiqué être satisfaits de ce dispositif. Le taux d'impossibilité de faire du PREJ d'Orléans est très faible. Il arrive à l'équipe des extractions judiciaires vicinales de Blois de le suppléer, du reste, afin que l'extraction puisse être réalisée sans recours à la gendarmerie.

2.4.2 Les pratiques des escortes

Elles ne sont pas normées par les chefs de juridiction. Chacun applique les consignes de sa hiérarchie, de sorte que les modalités de prise en charge diffèrent légèrement que l'on soit accompagné par un policier, un gendarme, ou un fonctionnaire pénitentiaire.

Dans l'enceinte du tribunal, toutes les escortes menottent les personnes devant, et non dans le dos. Elles sont démenottées lorsqu'elles sont placées dans les geôles. En revanche, lorsqu'elles attendent sur l'un des bancs dans le couloir de la geôle correctionnelle, leur démenottage est fonction de l'escorte. Dans les bureaux des magistrats, les fonctionnaires pénitentiaires démenottent systématiquement les personnes détenues ; les autres escortes ont tendance à attendre la consigne du magistrat ou à lui poser la question.

Selon certains témoignages, il est arrivé que deux personnes concernées par une interdiction de communiquer soient placées dans la même geôle. Les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir s'il s'agissait d'une mauvaise communication de cette information à l'escorte concernée, ou d'une légèreté de celle-ci alors qu'elle avait été régulièrement avisée.

2.4.3 L'utilisation de la geôle correctionnelle par les escortes

Là encore, les différentes escortes ne procèdent pas toutes à l'identique. Les escortes de police utilisent peu la geôle correctionnelle et attendent souvent avec la personne déférée sur l'un des deux bancs dans le couloir, à l'entrée de la zone. Les escortes de gendarmerie utilisent nettement plus la geôle, en mélangeant les hommes et les femmes, et pour certaines les majeurs et les mineurs. Les escortes pénitentiaires utilisent également la geôle, sauf si celle-ci est déjà occupée par trois personnes ou en cas d'interdiction de communiquer. Elles attendent alors sur le banc

utilisé par la police. Il en va également ainsi lorsque d'autres escortes (police ou gendarmerie) leur indiquent que la personne qu'elles accompagnent est potentiellement agressive, pour éviter le risque d'une bagarre dans la geôle. Par ailleurs, les escortes pénitentiaires séparent toujours les mineurs du reste de la population captive.



Le couloir à l'entrée de la geôle correctionnelle

Dans leurs observations au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont indiqué qu'ils émettront prochainement une note de service, adressée à l'ensemble des escortes intervenant au TJ, visant à ce que la geôle correctionnelle n'accueille pas plus de deux personnes et à systématiquement séparer les mineurs captifs des majeurs.

RECO PRISE EN COMPTE 4 TJ BLOIS

La geôle correctionnelle ne doit pas accueillir plus de deux personnes compte-tenu de sa taille et de sa configuration. Les majeurs et les mineurs doivent toujours être séparés.

La geôle correctionnelle est très utilisée. Le 14 janvier 2020, trois personnes en attente de déferrement étaient présentes dans la zone, dont une femme. Le président du tribunal a indiqué qu'elle pouvait abriter jusqu'à quatre personnes simultanément. Or l'espace est trop exigu pour les accueillir toutes. En outre, l'existence d'une geôle unique constitue une difficulté lorsqu'il y a un mineur ou lorsqu'une interdiction de communiquer doit être respectée.

Ces conditions d'accueil peu enviables sont rendues difficiles lorsque l'attente se prolonge. Si les équipes d'extraction ont indiqué un délai moyen de trente ou quarante minutes, elles ont pu attendre jusqu'à quatre heures à l'occasion d'une audience correctionnelle. Pour les déferrements, les gendarmes interrogés ont évoqué de longues heures d'attente, ce que les contrôleurs ont constaté le mardi 14 janvier. Les avocats avec lesquels les contrôleurs ont échangé ont confirmé l'existence de délais très importants (jusqu'à neuf heures d'attente), du fait selon eux de problèmes d'organisation (réquisitions non finalisées, magistrat dans une autre audience au même moment, problèmes informatiques, etc.). Les magistrats indiquent en outre que les avocats eux-mêmes sont régulièrement en retard, ce qui décale d'autant les comparutions. Ces délais s'expliquent enfin par l'existence d'une unique salle d'entretien à proximité de la geôle correctionnelle (cf. *infra*, § 1.5.2 et 1.5.3).

Dans ce contexte de promiscuité et de longue attente, les contrôleurs ont été étonnés de l'absence d'utilisation des geôles de la cour d'assises lorsque celle-ci n'est pas en session. Cette

solution n'est jamais mise en œuvre alors même qu'elle permettrait d'améliorer sensiblement les conditions d'accueil lorsque plusieurs personnes sont enfermées au TJ.

RECOMMANDATION 2 TJ BLOIS

Les geôles de la cour d'assises, beaucoup moins fréquentées aujourd'hui, devraient être utilisées y compris pour des déferrements ou des extractions afin de mieux répartir les personnes enfermées au sein du tribunal.

Les contrôleurs ont été témoins, le 14 janvier, de discussions entre gendarmes sur la nature des faits reprochés à une personne déférée, accompagnée au tribunal par l'une des unités présentes. La conversation n'était nullement désobligeante mais s'avérait en revanche parfaitement audible par les autres personnes captives. Ce manque de discrétion est d'autant plus regrettable qu'il s'agissait ici d'une agression sexuelle sur mineur, pouvant valoir à la personne concernée des menaces ou des violences si elle était incarcérée à la maison d'arrêt de Blois en même temps que l'un des deux autres occupants des geôles faisant circuler cette information. Dans leurs commentaires au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont précisé que « *cette nécessaire réserve et prudence sera rappelée par la même note [note évoquée supra, juste avant la recommandation prise en compte n° 2] aux services d'escorte concernés* ».

RECO PRISE EN COMPTE 5 TJ BLOIS

Les escortes ne doivent pas échanger sur les faits reprochés aux personnes qu'elles accompagnent devant d'autres personnes captives.

2.5 UNE PRISE EN CHARGE GLOBALEMENT SATISFAISANTE, MAIS DES ENTRETIENS REALISES DANS DES CONDITIONS NE PERMETTANT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

2.5.1 Les conditions de la fouille

Selon les informations recueillies, aucune fouille n'est pratiquée dans les locaux du tribunal, les personnes déférées ou présentées ayant déjà été fouillées en amont dans les commissariats ou les établissements pénitentiaires. La seule exception concerne les personnes placées dans la geôle correctionnelle et qui sont autorisées à utiliser les toilettes du personnel : elles font l'objet d'une rapide palpation à leur sortie. Cette situation ne se présenterait qu'à de rares occurrences.

2.5.2 L'entretien avec l'avocat

Lors du contrôle, les entretiens avec les avocats avaient lieu dans le même local que celui utilisé par les enquêteurs sociaux ce qui posait de réelles difficultés organisationnelles. De l'aveu même d'un des acteurs concernés, « *c'est la guerre pour avoir le local* » et tous regrettaient les longs délais d'attente induits.

Situé sous la salle d'audience correctionnelle et d'une surface d'environ 9 m², il est équipé sommairement, l'absence de poste informatique relié à internet compliquant la tâche de ses utilisateurs. Comme il n'existe pas de box avocat dans le patio, les entretiens avec les personnes convoquées au patio ou devant comparaître dans l'une des petites salles d'audience sont également effectués dans cette salle d'entretien à l'étage inférieur.

Surtout, cette salle d'entretien n'offre pas les garanties de confidentialité suffisantes. Il est en effet possible d'entendre les conversations s'y déroulant, même la porte close. De plus, lorsque plusieurs personnes stationnent dans le couloir, elle devient vite une caisse de résonance. Certains interlocuteurs ont en outre indiqué faire l'objet d'une « *surveillance permanente* » par la vitre, leur paraissant inadaptée et intrusive.



L'unique local, utilisé par les avocats et les enquêteurs

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont reconnu que l'insonorisation de ce local était nécessaire. Selon eux, « *un devis va être établi* ». Le CGLPL ignore si ce devis va être accepté, ce d'autant que les moyens du tribunal sont très limités, en atteste le temps nécessaire à la reconstruction du muret des toilettes (cf. *supra*, § 1.3.2). En outre, les chefs de juridiction n'ont pas évoqué l'opacification de la fenêtre du local avocat. Par conséquent, les contrôleurs font évoluer leurs recommandations initiales, sous forme de proposition, afin de s'assurer qu'elles puissent être suivies d'effet dans des délais raisonnables.

PROPOSITION 1 TJ BLOIS

Les locaux de la geôle située sous la salle d'audience correctionnelle doivent présenter les garanties de confidentialité suffisantes.

Trois avocats du barreau de Blois assurent chaque semaine les permanences pénales, se répartissant entre eux les dossiers en fonction des types de procédure suivie. La liste des avocats volontaires et leur jour de permanence sont communiqués mensuellement par le barreau.

Choisi dans le cadre d'un programme national de test en matière de dématérialisation des procédures pénales, le tribunal judiciaire de Blois a développé de nouveaux outils en ce sens. Ainsi, avant les entretiens avec leurs clients, une tablette est remise aux avocats leur donnant accès à l'ensemble de la procédure en cours et des documents nécessaires. Si quelques difficultés techniques appellent encore des ajustements, cette nouveauté est globalement saluée comme une avancée représentant un gain de temps et d'efficacité.

2.5.3 L'enquête sociale

a) Pour les majeurs, l'entretien avec l'association SCJE ou le SPIP

Les enquêtes sociales rapides dites « POP » (permanences d'orientation pénale) pour les captifs majeurs sont majoritairement réalisées par l'association Service Contrôle Judiciaire et Enquête (SCJE). En 2019, 176 enquêtes ont été menées par deux salariés, dont une opérant également à Orléans. Leur cadre d'intervention est celui défini à l'article 41 alinéa 6 du code de procédure pénale et la trame de leurs entretiens est celle élaborée au niveau national par l'association dont le siège est installé à Lille.

Lorsque l'enquête n'est pas effectuée par l'association SCJE, elle est réalisée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Loir-et-Cher. Il conduit notamment les enquêtes pour les déferrements intervenant les trois derniers week-ends de chaque mois.

Lors de la visite, l'association SCJE et le SPIP partageaient la salle d'entretien avec les avocats : ils ont tous fait état des mêmes difficultés que ces derniers. Depuis la crise sanitaire, les entretiens ne sont plus effectués au tribunal mais dans les locaux de garde à vue ou par téléphone.

b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Aucun dispositif de séparation des majeurs et des mineurs n'est prévu dans les geôles. Il a été rapporté que les usages différaient entre escortes sur le point d'y laisser des mineurs avec des adultes (cf. *supra*, § 1.4.3).

Des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse effectuent les enquêtes concernant les captifs mineurs dans le même local que celui utilisé par l'association SCJE et les avocats. Dix agents assurent à tour de rôle les permanences éducatives en semaine et les astreintes les week-ends. En 2019, dix-neuf interventions ont ainsi été menées au tribunal, contre trente en 2018 et vingt et une en 2017.

2.5.4 L'alimentation

Les repas des personnes privées de liberté sont toujours assurés. Dans le cas des personnes extraites, ceux-ci sont préparés directement par les établissements pénitentiaires. Pour les autres, des coupons-repas sont prévus par le greffe du tribunal d'une valeur permettant d'acheter un sandwich et une boisson. Une attention particulière est prêtée au respect des restrictions alimentaires courantes, contrainte cependant par l'offre limitée dans le quartier. Pour 2019, un budget total de 308,92 euros a été consacré à l'alimentation des personnes captives.

Aucune des geôles n'est équipée de point d'eau ; seule une bouteille d'eau est remise à l'heure des repas. Le reste du temps, notamment lors des périodes de canicule, discrétion est laissée aux escortes d'aller elles-mêmes chercher à boire pour les personnes sous main de justice. Les chefs de juridiction, dans leurs commentaires du 19 octobre 2020 au rapport provisoire, ont précisé qu'un devis allait être établi pour faire procéder à l'installation de ces points d'eau. Les contrôleurs maintiennent leur recommandation dans l'attente que ces travaux soient effectués, ou qu'*a minima* des fontaines à eau soient installées.

RECOMMANDATION 3 TJ BLOIS

Des points d'eau doivent être installés dans les geôles.

2.5.5 Le tabac

L'usage du tabac n'est défini par aucun cadre et est laissé à l'appréciation des escortes. Ainsi, il est fréquent que les personnes en attente puissent sortir quelques instants des geôles pour fumer, à condition qu'elles ne présentent pas de risque d'évasion et qu'elles soient alors accompagnées de leur escorte. Aucun espace n'est aménagé à cet effet et quelques fonctionnaires se sont plaints du fait que les odeurs de tabac remontaient alors en salle d'audience.

2.5.6 L'appel aux médecins

Aucun médecin ni pompier n'est présent de manière constante au tribunal. En revanche, les quatre agents de sécurité officiant sur place sont diplômés comme sauveteurs secouristes du travail (SST) et l'un d'entre eux est en outre titulaire de la formation service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).

Quand bien même la responsabilité de veiller à la bonne santé des personnes captives revient en premier lieu aux escortes, le personnel du tribunal peut venir en soutien pour appeler les pompiers. Cette situation se présenterait à peine une fois par an.

2.5.7 Le recours à l'interprète

Le greffe s'attache les services d'interprètes en cas de besoin en utilisant la liste fournie par la cour d'appel d'Orléans. En 2019, des interprètes sont intervenus à 211 reprises.

Si le recours à l'interprète allonge le temps de préparation des audiences et s'avère parfois compliqué notamment dans le cas des langues rares, l'ensemble des acteurs concernés a souligné l'efficacité du mécanisme en place.

2.6 LE CLIMAT GENERAL, APAISE ET EXEMPT DE VIOLENCES

Des fiches-incidents sont prévues pour recenser les incidents et les actes de violence. Rares sont cependant les cas où elles servent. Seules trois ont en effet été enregistrées au cours des années 2018 et 2019 : deux pour des dégradations causées par des personnes captives (dont celles concernant le muret du WC de la geôle correctionnelle) et une pour une tentative de suicide. Aucun cas récent de violence interpersonnelle entre captifs ou à l'égard du personnel n'a été rapporté au moment du contrôle.

Quelques insultes fuseraient en audience sans que cela ne soit fréquent ni répertorié en tant qu'outrage à magistrats.

2.7 L'ABSENCE DE MECANISME DE CONTROLE REGULIER ET DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES GEOLES

Les autorités hiérarchiques se rendent uniquement dans les geôles lors des visites protocolaires, à intervalle irrégulier. Aucun registre des geôles n'est tenu qui permettrait d'en mesurer l'activité et les durées d'attente, et de compenser l'absence de contrôle régulier.

Dans leurs observations au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont indiqué qu'ils avaient demandé à la directrice de greffe de mettre en œuvre un tel registre. Celui-ci sera exploité « *afin d'optimiser l'utilisation des geôles et d'en améliorer le fonctionnement* ».

RECO PRISE EN COMPTE 6 TJ BLOIS

Un registre doit être mis en place pour mesurer l'activité des geôles et identifier les éventuelles pistes d'amélioration.

Par ailleurs, aucune note des chefs de juridiction ne concerne l'utilisation des geôles et les règles de prise en charge des personnes enfermées au sein de leur tribunal. Ce type de consigne viendrait certainement compenser l'absence d'harmonisation des pratiques des différentes escortes sur un grand nombre de sujets évoqués *supra*. Les contrôleurs songent ici à la séparation entre mineurs et majeurs, entre hommes et femmes, à l'utilisation du WC de la geôle correctionnelle, à la possibilité d'obtenir une bouteille d'eau hors les temps de repas, à l'autorisation ou non de fumer. Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'édition de telles normes communes, cette proposition leur paraissant « *pertinente et bien fondée* ».

RECO PRISE EN COMPTE 7 TJ BLOIS

Les chefs de juridiction gagneraient à édicter des normes communes aux trois types d'escorte (police, gendarmerie, administration pénitentiaire) sur les sujets qui font aujourd'hui l'objet de procédures différentes entre services, voire aléatoires en fonction de la personnalité du chef d'escorte.

2.8 CONCLUSION

Malgré le souci manifeste des magistrats de Blois d'humaniser la prise en charge, les conditions d'accueil et d'enfermement des personnes captives ont appelé l'attention du CGLPL.

La configuration des locaux constitue la problématique centrale. Il n'y a qu'une geôle correctionnelle, ne permettant pas de séparer les personnes captives et leur imposant une certaine promiscuité ; il n'y a qu'une seule salle d'entretien, par ailleurs inadaptée (manque de confidentialité, pas d'accès internet). Les geôles de la cour d'assises ne sont pas utilisées en renfort parce qu'elles sont éloignées. Toutes les geôles sont dotées de WC à la turque avec une intimité limitée, la ventilation est insuffisante dans certaines en dépit de mauvaises odeurs persistantes.

Le CGLPL prend acte des progrès opérés depuis la visite sous l'impulsion des chefs de juridiction, et suite aux échanges avec les contrôleurs. Mais ce n'est qu'au prix d'une réfection d'ensemble de la zone des geôles que les conditions d'accueil des personnes captives pourront être durablement améliorées. Les temps d'attente de ces personnes, mais aussi des escortes, des magistrats, des avocats et de tous les auxiliaires de justice pourraient en être opportunément raccourcis.

3. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER (HERAULT) – 11 FEVRIER 2020

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Vianney Sevaistre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire de Montpellier (Hérault) le 11 février 2020.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 14h30 et en sont repartis à 18h. Ils ont été accueillis par le chef du cabinet du procureur de la République et se sont entretenus avec la présidente et le procureur de la République. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ces trois personnes.

Le rapport provisoire rédigé à la suite de cette visite a été adressé le 15 juillet 2020 à la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et au procureur de la République près ce tribunal ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Hérault. Seul ce dernier a fait parvenir des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

3.2 PRESENTATION GENERALE

Le tribunal judiciaire (TJ) de Montpellier est situé dans le ressort de la cour d'appel (CA) de Montpellier. Les deux palais de justice sont implantés sur deux sites différents, le TJ place Pierre Flotte et la CA 1 rue Foch.

Le ressort du TJ s'étend sur les cantons de Montpellier, Sète, Lunel et Lodève, représentant une population d'environ 800 000 habitants.

Le département de l'Hérault comporte un second tribunal judiciaire à Béziers. La sécurité publique est assurée par la police nationale dans quatre services territoriaux à Montpellier, à Béziers, à Sète et à Agde, représentant 6 % de la superficie du département et 43 % de sa population ; sur l'autre partie du territoire la sécurité publique est assurée par la gendarmerie nationale.

Montpellier est le siège de cour d'assises.

Les locaux du TJ sont récents : le palais de justice a été inauguré en 1996. Ils ont paru en parfait état. Ils n'abritent cependant pas le tribunal d'instance, le conseil des prud'hommes ni le tribunal de commerce.

Lors de la visite, le siège comptait cinquante-six magistrats dont deux au tribunal d'instance, le parquet dix-sept magistrats dont deux placés. Au total, le TJ compte 210 fonctionnaires.

Le palais de justice ne comporte pas de dépôt. Les personnes privées de liberté sont en attente gardée.

3.3 LA PRESERVATION DE LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE LORS DES DEPLACEMENTS DANS LA JURIDICTION REPOSE EN PARTIE SUR LA BONNE VOLONTE DES ESCORTES

3.3.1 Les accès

Le palais de justice forme un quadrilatère, délimité par quatre rues. Le public accède d'un côté, les personnes privées de liberté accèdent en véhicule du côté opposé.

Les véhicules transportant ces dernières pénètrent dans un sas, à l'abri des regards du public. Cet accès est sécurisé : l'entrée dans le sas se fait sous la surveillance d'une caméra vidéo. La sortie des passagers du véhicule n'intervient que lorsque le portail du garage est refermé. L'entrée des personnes privées de liberté et de l'escorte dans le palais de justice proprement dit nécessite, ensuite, le franchissement d'une porte également sécurisée.

Après avoir déposé leurs passagers, les conducteurs de ces véhicules vont les garer dans la rue, où des emplacements leurs sont réservés. Le sas peut contenir un maximum de quatre véhicules.

Après un premier couloir, un escalier conduit au sous-sol. Une nouvelle porte sécurisée donne accès à un espace utilisé comme vestiaire et à un second couloir qui longe le poste de police, deux cellules collectives et débouche sur l'espace d'attente gardée. Cet espace donne accès à une cage d'escalier, à deux blocs sanitaires (un pour les escortes et un pour les personnes privées de liberté) et à un couloir comportant cinq cellules individuelles.

Depuis l'espace d'attente gardée, l'escalier conduit à une salle d'attente desservant deux salles d'audience : celle du juge des libertés et de la détention (JLD) et celle du tribunal correctionnel. La salle d'attente comporte un petit bureau destiné aux entretiens avec les avocats. Ce trajet est à l'abri du regard du public.

Les cheminements conduisant au tribunal pour enfant (TPE) et au service d'instruction peuvent amener à croiser du public.

3.3.2 Les geôles et leurs sanitaires

Les deux cellules collectives sont identiques, chacune d'une surface de 24,5 m². Les cinq cellules individuelles, identiques également, disposent d'une surface de 5,5 m² chacune.

Selon les informations recueillies, quarante personnes peuvent être accueillies dans ces cellules au long d'une même journée. Les cellules individuelles sont réservées en priorité aux femmes et aux mineurs mais il arriverait que faute de place, deux ou trois personnes soient placées simultanément dans la même cellule individuelle.

La lumière naturelle pénètre par des pavés de verre dans les cellules : trois séries de cinq dans les cellules individuelles et trois séries de huit dans les cellules collectives. La lumière électrique est fournie par des plafonniers dans toutes les cellules – certains sont détériorés – et des tubes à néon situés dans les couloirs.

Des bancs en bois sont fixés au sol : deux par cellule collective et un par cellule individuelle. Dans chaque cellule, des anneaux sont fixés dans les murs, comme cela apparaît sur la photo ci-dessous.

Les murs sont recouverts de carreaux de faïence, jusqu'à 40 cm du plafond, en bon état. Au-dessus, ils sont peints ainsi que les plafonds. Dans les cellules individuelles, la cloison comportant les pavés de verre est peinte et est souvent graffitée.

Les portes sont en acier, grillagées.

Lors de la visite des contrôleurs, les cellules étaient propres et ne dégageaient pas d'odeur.

Aucune cellule ne comporte d'interphone, de point d'eau, de WC, ni d'horloge. Les escorteurs n'ont pas caché qu'ils étaient souvent sollicités par des cris ou des coups de pied pour donner l'heure ou conduire les captifs aux toilettes.

Un bloc sanitaire comportant un lavabo, avec papier essuie-mains et sèche-mains d'un côté et de l'autre côté d'une cloison, un WC à l'anglaise, sans abattant, distributeur de papier hygiénique, est réservé aux captifs.

Un bloc sanitaire avec des installations similaires est destiné aux escortes. Les différences portent sur l'existence d'un miroir au-dessus du lavabo, d'abattants sur le WC femmes et le WC hommes.

Lors de la visite des contrôleurs, ces sanitaires étaient propres.

Il a été constaté qu'aucun kit d'hygiène ni de serviettes hygiéniques, n'est disponible ni prévu.

RECOMMANDATION 4 TJ MONTPELLIER

Les cellules individuelles doivent comporter un système d'appel ou d'interphonie. Des horloges doivent être visibles depuis les cellules.

Les cellules individuelles doivent être équipées d'un point d'eau et de sanitaires. Le lavabo du bloc sanitaire des captifs devrait être surmonté d'un miroir. Un stock de serviettes hygiéniques doit être approvisionné et maintenu à niveau.



Une cellule collective avec sa porte ouverte sur le couloir

Dans sa réponse, le DDSP relève que « si la mise en place préconisée d'interphones dans les geôles n'apparaît pas souhaitable en raison de la propension de certains détenus à détériorer tout ce qui se trouve à leur portée, l'installation d'une caméra dans le couloir face au geôles serait appréciée par les personnels pour renforcer la surveillance générale des locaux. »



Une cellule individuelle



Exemple d'anneau mural dans une cellule



Le lavabo et le WC pour les captifs

3.3.3 La présentation aux magistrats

Le tribunal pour enfants est situé au rez-de-chaussée (niveau 0), comme les deux salles d'audience JLD et correctionnelle.

Le parquet et la permanence pénale sont situés au premier étage (niveau 1), l'instruction au niveau 2.

Les personnes en attente d'audience avec le JLD ou d'audience correctionnelle stationnent avec les escortes dans un espace, situé au-dessus des geôles, meublé de trois sièges fixés au sol et de quelques chaises et fauteuils. Le box avocat est un réduit de 2 m² attenant à l'espace d'attente. La porte est fermable par un verrou situé à l'intérieur. Une baie vitrée permet à l'escorte et aux occupants du box de se voir. Ce box est insonorisé.

Il n'existe pas de sanitaire pour les captifs à ce niveau, ceux des geôles sont accessibles par l'escalier ou l'ascenseur.

Les deux salles d'audience sont identiques. Les boxes sont ouverts. Une vitre sépare le box du public.

Lorsque les captifs sont présentés au JLD dans son bureau, deux cheminements sont possibles :

- le cheminement normal, relativement long et complexe, qui évite tout croisement ;
- un cheminement court, avec passage dans le secteur réservé aux mineurs.

Le cheminement court est souvent pris par les escortes.

RECOMMANDATION 5 TJ MONTPELLIER

Le cheminement des escortes pour présenter un captif au JLD ne doit pas passer dans l'espace consacré aux mineurs. Les équipes doivent recevoir des consignes en ce sens.

Dans sa réponse le DDSP affirme que : « *Vérification faite, l'emprunt du cheminement dit "court" est extrêmement marginal par rapport au volume des présentations. Ce cheminement est effectivement possible mais les effectifs de police s'interdisent de l'emprunter depuis des années pour des raisons de sécurité et notamment pour éviter de mettre en présence un captif mineur avec sa famille. Il convient cependant de préciser que l'option pour cet itinéraire est alors fréquemment dictée par les impératifs de délais imposés par les magistrats eux-mêmes. En outre, il est notoire que les éducateurs insistent beaucoup pour recevoir les captifs mineurs dans leurs bureaux, plus confortables que la salle dédiée à leur garde (face aux locaux des avocats, sur le cheminement sécurisé hors de la vue de tous).* »



L'espace d'attente aux deux salles d'audience JLD/correctionnelle



Le box avocat associé à ces deux salles



La salle d'audience correctionnelle vue du box : à gauche la présidence et à droite le public

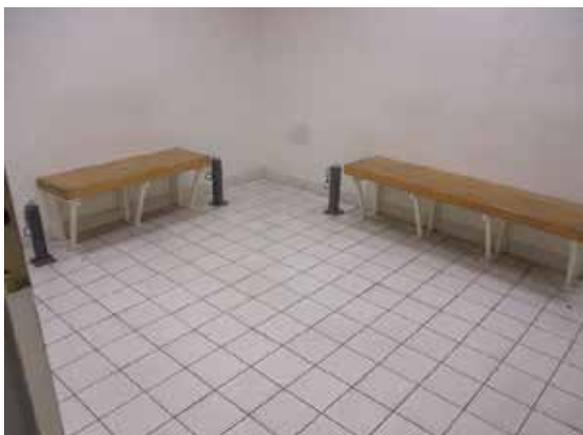


La salle d'audience Georges Brassens, utilisée pour les mineurs, ne comporte pas de box.

A proximité la « salle d'attente » des mineurs est située une cellule de 9 m² sans fenêtre, ventilée, équipée d'un radiateur, de deux bancs, avec des plots de chaque côté des bancs permettant de menotter le mineur à son banc ; la porte est grillagée, similaire à celle des geôles. Un local sanitaire, identique à celui des geôles, est accessible depuis la porte voisine. Également sont situés à proximité immédiate un local pour les entretiens avec les avocats et un local réservé à la permanence d'orientation pénale (POP). Ces deux dernières pièces ont des fenêtres permettant l'accès à la lumière du jour ; elles sont insonorisées.

Au premier et au second étage, la disposition identique : une « salle d'attente », des sanitaires, un local entretien avocat et un local pour la POP.

Les contrôleurs n'ont pas observé de sièges pour les escortes.



Une salle d'attente du rez-de-chaussée ou des premier et second étages



Un « local entretien avocat »



Un local « permanence d'orientation pénale »

3.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE SONT INSUFFISANTES EN NOMBRE DE FONCTIONNAIRES ET EN CONFORT

3.4.1 Les escortes

La surveillance des captifs incombe à leurs escortes qui sont indifféremment : des gendarmes, des policiers, des surveillants pénitentiaires appartenant aux autorités de régulation et de programmation des extractions judiciaire (ARPEJ) ou aux équipes d'extraction judiciaire vicinales des établissements pénitentiaires concernés, dont essentiellement le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone. Ces escorteurs sont responsables de la surveillance des captifs qu'ils ont transportés mais s'appuient sur les compétences et la permanence de fonctionnaires de police présents dans le poste de police.

Un registre d'activité est tenu à jour au poste de police. Il est constitué de feuillets de 21 cm sur 29,7 cm. Chaque feuillet comporte deux parties celle du haut de la page mentionne « U.A.A.J³ », celle du bas de la page « autres escortes ». La partie du haut comporte un tableau de treize lignes et sept colonnes sous les mentions « nom prénom », « suite donnée » ; « TC » ; « min » ; « ins » ; « JLD » ; « JAP ». La partie du bas comporte un tableau identique sauf en ce qui concerne la deuxième colonne qui a pour mention « service ».

A chaque ligne correspond donc le nom de la personne amenée et le service ou magistrat vers lequel elle doit être conduit. Les parties inférieures de ce registres sont découpées et ne sont pas conservées, elles ne servent qu'à orienter les escortes et faire des statistiques.

Selon la présidente et le procureur de la République un nombre important d'audiences sont reportées faute d'escorte : les pôles de rattachement d'extraction judiciaire (PREJ) sont manifestement sous-dimensionnés et les forces de sécurité intérieure – police et gendarmerie – n'ont pas la capacité de les suppléer.

RECOMMANDATION 6 TJ MONTPELLIER

L'insuffisance de fonctionnaires de police ou pénitentiaires pour assurer les escortes des personnes privées de liberté vers le magistrat ou le tribunal qui les a convoquées conduit à un nombre important de reports d'audience. Cette carence porte atteinte au droit de ces personnes d'être jugées dans les délais prévus par leur juge et allonge d'autant, pour certaines la durée de leur détention provisoire.

Une unité de la direction départementale de la sécurité publique assure la permanence entre 8h et 21h de plusieurs fonctionnaires d'active et de réserve au sein du palais de justice pour assurer le filtrage du public et la sûreté des geôles. Cette unité fournit également la sécurité de la préfecture.

Dans sa réponse, le DDSP précise que : « Pour ce qui concerne les policiers affectés au sein de l'U.A.A.J., leur effectif global a été fixé au regard des charges moyennes constatées sur la durée et en prenant en compte les autres missions dévolues à la DDSP. Ils peuvent être ponctuellement, et sont régulièrement renforcés(...) lorsqu'un surcroît important d'activité est signalé. »

Les conditions d'attente des escortes sont rudimentaires : une table et des chaises, placées eu pied de la cage d'escalier, devant l'accès aux sanitaires et aux couloirs des cellules individuelles

³ UAAJ : unité d'assistance administrative et judiciaire

et collectives. Cet espace ne comporte pas de « coin kitchenette » permettant de réchauffer un repas. A l'extrémité du couloir d'accès, près de la porte donnant accès au garage, sont situés des caissons destinés à recevoir les vêtements des fonctionnaires de police présents dans le palais de justice.

Un projet d'aménagement d'un vestiaire et d'un espace de restauration a été déposé et est en attente de financement.



L'espace de repos des escorteurs



La vue depuis l'espace de repos des escorteurs

3.4.2 La vidéosurveillance

Les images des caméras de surveillance sont exploitées au poste de police comme au greffe. Les images sont enregistrées pendant huit jours.

3.4.3 LA JURIDICTION VEILLE A L'ALIMENTATION CORRECTE DES PERSONNES ENFERMEES

Lorsque les personnes privées de liberté sont présentées au TJ en fin de garde à vue à l'heure des repas et que les distances sont faibles, elles ont normalement pris un repas.

Lorsqu'elles proviennent d'un établissement pénitentiaire ou d'un centre de rétention administrative (CRA), elles arrivent, en principe, au TJ avec un sac repas. Cependant, pour les passages en TJ entre 12h et 14h, le greffe s'assure que le repas a bien été fourni ; dans le cas contraire, le greffe délivre un bon au service d'escorte qui va chercher un sandwich et une bouteille d'eau à la boulangerie située à proximité et ouverte sept jours sur sept.

La boulangerie adresse une facture mensuelle au greffe.

Dans le cas où le greffe n'a pas pu établir de bon, le service d'escorte dispose d'une carte bancaire, mise à disposition par le greffe, pour aller acheter un sandwich et une bouteille d'eau à la boulangerie.

Les contrôleurs n'ont pas eu la connaissance précise des montants des factures mensuelles.

Il n'existe pas d'espace à l'air libre à proximité des cellules. Parfois, les escortes autorisent des captifs à fumer au moment de la sortie du véhicule, avant de descendre vers les geôles.

3.4.4 L'appel aux médecins

Il fait appel au centre 15 ou au SAMU en cas de besoin.

3.5 LES INCIDENTS ET FAITS DE VIOLENCE SONT INEXISTANTS

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de faits de violence.

3.6 CONCLUSION

La préoccupation de respect de la dignité des personnes privées de liberté a été prise en compte dans l'organisation architecturale, elle n'est pas toujours mise en œuvre au quotidien. Ainsi, le cheminement des captifs hors de la vue du public est possible mais, par commodité, pas toujours emprunté.

Dans ce souci, des améliorations peuvent encore être apportées de façon simple, telles que la mise en place d'horloge et de sonnettes d'appel ou d'interphone, ou de façon complexe en équipant les cellules individuelles de sanitaires.

4. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST (FINISTERE)- - 2 MARS 2020

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Mathieu Boidé, contrôleur ;
- Jean-François Carrillo, contrôleur ;
- Aline Daillère, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal judiciaire (TJ) de Brest (Finistère) le 2 mars 2020. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de présentation des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de Justice à 14h et en sont repartis à 18h. Ils ont été accueillis conjointement par le président du tribunal et le procureur de la République. Ils ont pu s'entretenir avec le directeur du greffe et son adjointe ainsi qu'avec l'agent en charge du suivi des questions techniques. Aucune personne n'était maintenue en geôle lors de la visite. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président du tribunal et le procureur de la République.

Un rapport de visite a été adressé le 27 avril 2020 au président du tribunal et au procureur de la République ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique de Brest. Le président et le procureur de la République ainsi que le commissaire divisionnaire du commissariat de Brest ont fait part de leurs observations, intégrées au présent rapport.

4.2 LE TRIBUNAL EST IMPLANTE EN CENTRE-VILLE

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, de la loi n° 2019-22 de programmation et de réforme de la justice, le tribunal judiciaire de Brest compte trois implantations :

- le site principal de la juridiction, situé à Brest dans l'enceinte de l'ancien tribunal de grande instance ;
- un second site brestois, dit Annexe du Quai Ouest car situé sur l'emprise du port de commerce, où était auparavant situé le tribunal d'instance ;
- un tribunal de proximité situé à Morlaix.

Seule la première de ces implantations a été visitée, les deux autres n'étant pas dotées de geôles.

Le tribunal judiciaire est situé dans le ressort de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). La cour d'assises siège à Quimper, chef-lieu du Finistère bien que Brest, où est implantée la préfecture maritime, soit la ville principale du département. La juridiction est compétente sur les arrondissements de Brest (373 000 habitants) et Morlaix (128 000 habitants), ainsi que sur le canton de Carhaix (15 000 habitants) – soit environ 516 000 habitants.

Le ressort du tribunal couvre deux zones de sécurité publique relevant de la police nationale, situées sur le territoire de la commune de Brest et sur celui des communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs. Il couvre également un territoire relevant de la compétence de la gendarmerie nationale, correspondant au ressort des compagnies de gendarmerie de Brest, Landerneau et Plourin-lès-Morlaix, auquel s'ajoute celui du canton de Carhaix, relevant de la compagnie de Châteaulin. Soixante cellules de garde à vue sont réparties dans les vingt-huit sites couverts par la gendarmerie nationale. Le commissariat de Brest est, quant à lui, doté de cinq

cellules de garde à vue et de deux geôles de dégrisement. Selon les informations communiquées, 2 000 gardes à vue ont été réalisées par la police nationale en 2019.

La maison d'arrêt de Brest est le seul établissement pénitentiaire implanté sur ce territoire. Selon les données communiquées aux contrôleurs, le taux d'occupation était de 170 % au jour du contrôle, soit 434 personnes détenues pour 254 places théoriques. Deux établissements hospitaliers, habilités à dispenser des soins psychiatriques sans consentement, sont situés dans le ressort du TJ. Il s'agit des hôpitaux de Bohars et de Morlaix qui disposent chacun d'une salle destinée aux audiences du juge des libertés et de la détention. Le département ne compte ni centre éducatif fermé, ni centre de rétention administrative. Cependant, un local de rétention administrative est situé dans l'enceinte du commissariat de police de Brest.

Outre ses compétences civiles, pénales et commerciales traditionnelles, le TJ de Brest exerce les compétences spécialisées d'un tribunal maritime (accidents ou infractions aux règles de navigation par exemple) et d'une juridiction du littoral spécialisée (JULIS), notamment compétente en matière de pollution maritime ou d'atteinte aux biens sous-marins sur tout ou partie de l'espace maritime atlantique.

4.2.1 Les locaux

Le bâtiment abritant le tribunal judiciaire a été implanté en 1954. Il est situé dans le centre-ville, à proximité de la sous-préfecture.

Une grille encercle le palais, l'accès au parking réservé notamment aux véhicules de police et aux fourgons pénitentiaires s'effectue par un portail situé à droite du bâtiment.

L'accès pour les piétons s'effectue par un grand escalier principal. Des agents de sécurité, employés par une société extérieure, sont postés à l'entrée et opèrent un filtrage du public.

Le palais est implanté sur quatre niveaux. Le niveau zéro (qui correspond au sous-sol) comprend des bureaux et les geôles. Le premier étage abrite la salle des pas perdus qui dessert notamment la salle d'audience correctionnelle, la salle d'audience civile et une troisième salle d'audience de taille modeste et peu usitée. Des bureaux, deux salles de conciliation et le local réservé aux enquêteurs sociaux sont également situés à cet étage.

Le bâtiment dispose de deux ascenseurs, donnant accès aux étages, qui ne fonctionnent qu'au moyen d'un badge. Des escaliers, répartis de chaque côté de la salle des pas perdus, desservent également les étages. Depuis 1994, ils sont équipés d'une barrière de sécurité installée à chaque niveau et limitant l'accès au public. Ce dispositif de sécurité fait suite à l'agression par arme blanche d'un magistrat.

Le deuxième étage abrite la régie, des bureaux et notamment ceux des avocats. Les troisièmes et quatrièmes étages comprennent les bureaux des magistrats ainsi que les services du greffe.

Les locaux sont correctement entretenus cependant les sanitaires, pour certains, dégagent une odeur nauséabonde en raison des canalisations qui doivent être rénovées.

4.2.2 Le personnel

Au 1^{er} janvier 2020, le tribunal judiciaire de Brest compte au total vingt-cinq magistrats du siège (dont un placé), auxquels s'ajoutent quatre magistrats temporaires et un magistrat honoraire. Le parquet regroupe quant à lui huit magistrats, outre un magistrat placé. Toutes implantations confondues (soit les deux sites brestois et le tribunal de proximité de Morlaix), la juridiction bénéficie également du concours de quatre-vingt-quatorze fonctionnaires. Les effectifs sont

stables, en particulier au parquet et au greffe. Un quart des magistrats du siège a été renouvelé en 2019. Au jour du contrôle, un poste de magistrat de proximité est non pourvu à Morlaix ; la nomination de son titulaire est prévue au mois de septembre 2020. Dans l'attente, l'activité correspondante est déportée à Brest. Par ailleurs, un poste statutaire de juge des libertés et de la détention (JLD) n'est pas pourvu mais occupé par un magistrat qui a dû quitter la fonction spécialisée qu'il occupait à l'instruction au terme du délai réglementaire de dix années. L'application des peines est assurée par trois magistrats et un parquetier.

Il n'a pas été fait doléance aux contrôleurs de difficulté particulière s'agissant des ressources humaines de la juridiction ; cependant, l'effectif du parquet est jugé insuffisant au regard de l'activité du tribunal et par comparaison avec des juridictions semblables – un poste au moins serait manquant, selon les informations transmises. Cette situation a notamment pour conséquence l'absence de visite annuelle des hôpitaux du secteur habilités à dispenser des soins psychiatriques sans consentement.

Enfin, l'organisation des permanences est effective. S'agissant du siège, elle est mise en œuvre de manière tournante, en fin de semaine, sur deux ou trois jours selon les fonctions envisagées. Quant au parquet, la permanence est assurée par des rotations d'équipes de deux magistrats : l'un des permanenciers est chargé du traitement des demandes d'avis et procédures dématérialisées (traitement des courriers électroniques), l'autre se charge des appels téléphoniques et des auditions éventuelles.

4.2.3 L'activité

Selon les renseignements transmis aux contrôleurs, la juridiction – alors tribunal de grande instance de Brest, a tenu un total de 235 audiences au cours de chacune des années 2018 et 2019. Parmi elles, la part des audiences à juge unique a légèrement augmenté en 2019 (atteignant 72 soit 30 % du total, contre 67 l'année précédente), comme celle des audiences de comparution immédiate (96 en 2019 contre 95 l'année précédente). Le nombre des audiences après comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) a, quant à lui, doublé (passant de 46 à 89).

Ce sont ainsi 2 066 jugements correctionnels qui ont été rendus en 2019 (soit une baisse de 4 % en un an), pour 1 259 ordonnances (+21,7 % en un an) et 608 homologations à la suite d'une CRPC (+24,3 % en un an). Selon les informations communiquées, la part de ces jugements rendus au terme d'une vidéo-audience serait d'environ 2 %, pour atteindre un total de 35 en 2019, contre 49 l'année précédente. Les données transmises à cet égard sont cependant imprécises, ne distinguant pas clairement le cadre procédural dans lequel les moyens de vidéo-transmission sont utilisés ; il a été précisé aux contrôleurs que la pratique de recensement ayant été récemment modifiée, les données futures seront plus précises. Les statistiques communiquées sont cependant reproduites dans le tableau ci-après pour ce qui concerne les affaires pénales.

Quoi qu'il en soit, les renseignements transmis soulignent que la cour d'appel de Rennes préconise l'utilisation prioritaire des outils de télécommunication, tant à l'instruction que pour les audiences, afin de limiter le recours aux escortes. Seul le tribunal pour enfants n'aurait, ainsi, aucun recours aux moyens de télétransmission pour l'organisation des audiences. Deux des trois salles d'audience de la juridiction sont équipées des installations audiovisuelles requises – auxquelles s'ajoutent deux équipements dédiés au suivi des procédures, l'un affecté au ministère public dans le cadre du suivi des procédures de garde à vue et l'autre aux magistrats du siège en charge de l'instruction. Le taux de recours à ces derniers équipements n'est pas tracé.

Utilisation de la visioconférence dans les affaires pénales	2018	2019
Ministère public	37	27
Juge d'instruction	38	17
Juge des libertés et de la détention	5	0
Tribunal correctionnel	49	35
Juge de l'application des peines	25	19

L'activité pénale globale de la juridiction pour les années 2018 et 2019 est retracée dans le tableau ci-dessous. Il en ressort en particulier la relative stabilité, sur deux ans, du nombre des affaires pénales nouvelles, qui a atteint 30 048 en 2019, comme du nombre des comparutions immédiates (199 en 2019, pour 201 l'année précédente). Le volume global des affaires nouvelles poursuit cependant une tendance à la baisse amorcée en 2018 (-3,3 % en 2019 ; -8,3 % en 2018).

Dans le même temps, les CRPC après déferrement sont en nette progression sur la période envisagée (atteignant 59 en 2019, soit une augmentation de quelques 150 % en un an) – leur part dans le nombre global de personnes déférées (727 en 2019) reste toutefois contenue.

Le nombre des convocations, par officier de police judiciaire ou par procès-verbal (PV), révèle enfin une progression plus contenue sur la même période et atteint 1 311 en 2019.

	2018	2019
Affaires pénales nouvelles (PV + plaintes)	31 095	30 048
Affaires poursuivables	9 236	8 561
Poursuites dont :	3 567	3 847
· Comparutions immédiates	201	199
· CRPC ⁴ sur déferrement	22	59
· COPJ ⁵ et CPPV ⁶	1 284	1 311
· Citations directes	20	54
· Ordonnances pénales	1 069	1 253
· CRPC homologuées	489	608
· Saisine juge d'instruction	104	122
· Saisine juge des enfants	287	264

4 CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

5 COPJ : convocation par officier de police judiciaire

6 CCPV : convocation par procès-verbal

Alternatives réussies	3 920	4 037
Taux de réponse pénale	81,31 %	83,84 %
Taux d'alternatives	49,16 %	39,68 %
Dont hors rappel à la loi	25,7 %	27,5 %

Activité pénale – tribunal judiciaire de Brest

Les extractions judiciaires requises par le procureur de la République auprès de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) ont atteint le nombre de 805 au cours de l'année 2019, dont 299 ont été qualifiées d'enjeu procédural majeur dans la mesure où leur échec aurait été susceptible de conduire à la remise en liberté de la personne concernée. Selon les informations communiquées, près de 80 % des demandes adressées à l'ARPEJ ont abouti favorablement ; 147 réquisitions (18,2 %) n'ont pas pu être satisfaites, dont 6 qualifiées d'enjeu procédural majeur. Dans cette dernière hypothèse, les forces de sécurité intérieures (police, gendarmerie) ont été requises pour assurer l'extraction. Pour les autres, l'audience pour laquelle l'extraction était sollicitée a été soit renvoyée à une date ultérieure (dans 63 cas) soit assurée par visioconférence (dans 47 hypothèses). Pour compléter et améliorer le dispositif, une équipe locale d'extraction (comprenant dix fonctionnaires) a été mise en place à cette fin auprès de la maison d'arrêt de Brest dans le courant de l'année 2019. Ainsi donc, pour complexe qu'elle puisse être, nécessitant notamment la réunion régulière d'une commission *ad hoc*, l'organisation des extractions n'est pas présentée comme particulièrement problématique.

4.3 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DANS LA JURIDICTION SONT RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE MAIS LA PRESENCE DES ESCORTES LORS DES ENTRETIENS AVEC LE MAGISTRAT EST SYSTEMATIQUE

4.3.1 Les accès

L'accès au tribunal judiciaire de Brest emprunte deux circuits dont l'un dédié aux personnes privées de liberté qu'il s'agisse de personnes en garde à vue ou sous le régime de la détention provisoire. Ce cheminement indépendant a été conçu pour éviter l'accès par l'entrée principale et le hall des pas perdus. Il vise à éviter tout croisement et permet, outre la prise en compte des impératifs de sécurité, de soustraire les intéressés à la curiosité publique. Une fiche pratique fixant les modalités de circulation des escortes au sein du tribunal a été établie.

Les véhicules chargés de leur acheminement empruntent un portail qui mène à un parking au niveau zéro. Un emplacement de dépose devant une porte d'accès sécurisé est matérialisé au sol. Il est réservé à cet usage exclusif. L'escorte dispose parfois d'un badge permettant l'ouverture du portail ou se signale par l'usage de l'avertisseur sonore. Un membre du personnel peut aussi se déplacer sur la gauche du portail et utiliser l'interphone. A ce jour, il n'existe pas de caméra, permettant de visualiser le portail. Il est parfois arrivé, sans qu'il soit exclu que cela puisse se reproduire, que des escortes soient déposées devant le palais et accèdent par le hall principal. Cette modalité, non conforme au protocole prévu, serait imputable à l'ignorance d'agents récemment affectés. A l'issue de la dépose, en cas d'affluence et compte tenu de l'exiguïté des lieux, le conducteur quitte l'enceinte pour stationner le véhicule devant le bâtiment.

A partir du parking, l'escorte conduit la personne privée de liberté jusqu'à son lieu de présentation. Un temps d'attente peut intervenir dans l'une des trois geôles récemment rénovées (cf. *infra*). Un local attenant permet d'accueillir les escortes, au moins en partie, parfois l'avocat. A partir de là, deux cheminements sont possibles, l'un vers les salles d'audience (niveau 1), l'autre vers les étages où sont situés la permanence du parquet et les bureaux des magistrats. Les cheminements se font par un escalier réservé dit « escortes ». Le public dispose de son propre accès au troisième niveau.



A gauche, cheminement vers les étages supérieurs, à droite vers les salles d'audience

Ces circuits, du fait de leur indépendance et leur caractère exclusif du public sont bien pensés, d'autant que les responsables du tribunal ont dû composer avec un bâtiment ancien. Deux exceptions peuvent cependant être relevées quant à l'absence de rencontre avec des tiers. Il s'agit, d'une part, de l'usage de l'ascenseur pour l'acheminement des personnes à mobilité réduite, à partir du parking. En l'absence de commande prioritaire, celui-ci peut le cas échéant, sur appel, s'arrêter à un niveau non souhaité. D'autre part, une fois au niveau 2, l'escorte est susceptible de croiser du public.

BONNE PRATIQUE 1 TJ BREST

La mise en place d'un cheminement dédié aux personnes privées de liberté et à leur escorte, permet de les soustraire à la curiosité publique. Cette bonne pratique, respectueuse de leur dignité, dans un bâtiment pourtant de conception ancienne, mérite d'être soulignée.

4.3.2 Les geôles et les sanitaires

Comme indiqué auparavant, les geôles, au nombre de trois, sont situées au niveau zéro du bâtiment. On y accède par un escalier, depuis le parking réservé aux véhicules de police et aux fourgons pénitentiaires. Cet escalier débouche sur un couloir principal où sont disposés quatre sièges. Un second couloir dessert à droite le local réservé aux escortes et à gauche, les trois geôles qui étaient inoccupées lors de la visite. Le local est meublé d'une table et de trois sièges. Rénovées un an auparavant, elles sont entièrement carrelées. Elles sont équipées d'un bat-flanc dont la largeur ne permet pas de s'allonger (1,40 m à 1,50 m selon la geôle). La superficie de la première atteint 2,70 m² ; celle des deux autres, 2,52 m². Selon les propos recueillis, la durée de placement en geôle serait de courte durée (1 à 2 heures), aucune personne n'y demeure la nuit.

Par ailleurs, il a été indiqué que le placement était individuel. Dès lors que le nombre de personnes est supérieur à trois, les escortes les acheminent dans les salles d'attente adjacentes aux salles d'audience. L'éclairage électrique est assuré par un néon dont l'interrupteur est placé à l'entrée du couloir ; seules les escortes peuvent l'actionner. Les portes des geôles sont grillagées, elles laissent filtrer l'éclairage en provenance du couloir ; il se met en marche au moyen d'un capteur de présence. Deux geôles sont également dotées de vingt pavés de verre qui laissent filtrer peu de lumière. Lors de la visite, les geôles étaient correctement entretenues mais des emballages d'alimentation n'avaient pas été retirés. Une société externe de nettoyage assure l'entretien du lundi au vendredi en fin d'après-midi.



La plus grande des trois geôles



Le WC réservé aux personnes placées en geôle

Les sanitaires sont situés dans le couloir principal. Il s'agit d'un WC à la turque accessible par un escalier. Le jour du contrôle, il était propre mais il dégageait une odeur nauséabonde en raison de la vétusté des canalisations. Un lavabo équipé d'un essuie-mains et d'un savon est installé dans le couloir donnant sur le parking.

RECOMMANDATION 7 TJ BREST

Il convient de rénover les sanitaires et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le président et le procureur indiquent dans leur réponse que ce point figure parmi les demandes budgétaires effectuées au cours de cette année.

4.3.3 La présentation aux magistrats et les entretiens

Les personnes privées de liberté sont conduites depuis les geôles vers les bureaux des magistrats, par un escalier dédié de faible largeur, totalement isolé des circulations du public. L'accès à ces bureaux des personnes à mobilité réduite suppose en revanche l'utilisation de l'ascenseur de la juridiction, certes réservée aux détenteurs d'un badge d'accès (voir *supra*, § 1.3.1).

A chacun des étages envisagés, l'escalier ouvre, d'abord, sur une salle d'attente puis, à proximité, sur des locaux dédiés aux entretiens avec les avocats et, le cas échéant, avec les associations chargées d'effectuer les enquêtes sociales rapides (association Don Bosco, chargée en particulier

des dossiers de personnes mineures et Service Emergence). Compte tenu du caractère inopiné de la visite, les représentants de ces organisations n'ont pu être rencontrés par les contrôleurs. Au troisième étage, des toilettes équipées d'un point d'eau, accessibles aux personnes privées de liberté, sont situées à proximité immédiate des salles d'entretien ; au quatrième étage, en revanche, les toilettes sont réservées aux membres du personnel du tribunal et des escortes. Comme celui situé à proximité de la salle d'audience correctionnelle (voir *infra*), le local consacré aux entretiens qui est positionné au troisième étage n'appelle pas d'observation. Au quatrième étage, en revanche, un espace entièrement vitré est consacré à cet usage mais n'assure pas la confidentialité des échanges qui peuvent s'y tenir faute d'isolement acoustique adapté.



Le « bocal » destiné aux entretiens, 4^{ème} étage

Toute adaptation de ce local doit être envisagée afin d'assurer la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent, vis-à-vis notamment de l'espace d'attente qui le jouxte.

RECOMMANDATION 8 TJ BREST

Afin d'assurer la confidentialité des entretiens, le local vitré situé au quatrième étage de la juridiction doit faire l'objet d'aménagements susceptibles d'en améliorer l'isolation phonique.

Dans la réponse adressée par le président et le procureur, il est précisé que le tribunal est dans la phase d'étude des devis.

S'agissant des présentations aux magistrats, elles se déroulent dans les bureaux de ces derniers. Selon les informations recueillies, la personne privée de liberté y est toujours conduite menottée et cette contention est retirée si le magistrat l'autorise ; au moins deux membres de l'escorte restent ensuite présents durant l'audition, en général positionnés de part et d'autre de la personne auditionnée.

La présence de ces tiers à l'affaire, y compris dans le cadre de l'instruction, ne respecte ni, le cas échéant, le secret de celle-ci ni, en tout état de cause, la confidentialité du dossier pénal de la personne mise en cause. Le caractère systématique de cette pratique doit donc être abandonné

au profit d'une approche individualisée, mise en œuvre avec discernement au regard de l'éventuelle dangerosité de la personne.

RECOMMANDATION 9 TJ BREST

La présence systématique des escortes durant la présentation des personnes privées de liberté aux magistrats doit être abandonnée au profit d'une approche individualisée.

Dans sa réponse, le commissaire insiste sur le secret professionnel des fonctionnaires de police garanti par l'arrêté du 6 juin 2006. En outre, il indique qu'un bon niveau de sécurité des débats est le gage d'une bonne administration de la justice et la présence systématique de l'escorte lors des présentations garantit non seulement la sécurité des magistrats et des greffiers mais également des avocats et des prévenus eux-mêmes. Le respect de cette règle s'étant avérée par le passé salutaire du fait du changement soudain du comportement des personnes privées de liberté. Le commandant émet un avis défavorable à cette recommandation.

A contrario, le président et le procureur estiment que l'appréciation de la dangerosité avérée de la personne déférée relève du magistrat ainsi donc, ils envisagent d'inscrire cette recommandation à l'ordre du jour des prochaines assemblées générales afin de sensibiliser les membres de la juridiction sur l'approche individualisée préconisée par le dit rapport.

4.3.4 Les audiences

La juridiction compte trois salles d'audience dont l'une est plus particulièrement consacrée à l'activité pénale. Cette salle d'audience correctionnelle, dont la réfection a été entièrement assurée en 2013, est dotée d'un box vitré où se situe la personne mise en cause. Cette paroi vitrée, pleine sur le côté droit du box ouvrant sur le public, est ajourée à l'avant sur une hauteur d'au moins trente centimètres, permettant à la personne privée de liberté de s'entretenir avec son avocat dont le banc est situé devant le box.



Salle d'audience correctionnelle

Ledit box est équipé d'un dispositif de microphones permettant d'entendre distinctement la personne lorsque la parole lui est donnée. L'audience à laquelle les contrôleurs ont

ponctuellement pu assister a permis de constater la parfaite audition, par la personne privée de liberté, des questions susceptibles de lui être posées.



Le box de la salle d'audience correctionnelle

La salle d'audience civile n'est pas équipée de box, non plus que la dernière salle d'audience, dont la superficie est largement plus réduite que les précédentes.



Salle d'audience civile

La configuration de ces espaces est moins adaptée à la tenue d'audiences pénales, en particulier dans la salle n° 3 qui n'est équipée que d'une large table séparant les membres de la formation de jugement des personnes convoquées ; néanmoins, des audiences peuvent y être organisées, même en comparution immédiate, lorsque les autres salles sont occupées.



Salle d'audience n° 3

Une salle d'attente et un local destiné aux entretiens des personnes privées de liberté avec leur avocat sont situés à proximité immédiate de la salle d'audience correctionnelle et de la salle n°3. Ces espaces – où certaines escortes conduisent directement les personnes convoquées, sans que celles-ci ne transitent par les geôles, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs durant leur visite (cf. § 1.4. 1) – n'appellent pas d'observation particulière.

Il ressort, enfin, des informations transmises aux contrôleurs que deux agents réservistes de la police nationale assurent une présence lors des audiences correctionnelles, lors desquelles ils sont en particulier chargés de veiller au bon comportement du public. Lorsqu'un mandat de dépôt est ordonné au terme d'un délibéré, ce sont eux qui prennent en charge la personne condamnée pour la conduire dans la zone sécurisée de la juridiction, et éventuellement en cellule, jusqu'à ce qu'une escorte prenne le relais. En l'absence de l'un ou l'autre de ces réservistes lors de la visite, il n'a pas été donné aux contrôleurs de disposer de plus d'information relativement à leurs pratiques, par exemple s'agissant de la fouille des personnes.

4.4 LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE NE SONT PAS FORMALISEES

4.4.1 Les escortes

La surveillance des personnes privées de liberté au tribunal judiciaire de Brest est assurée par le personnel d'escorte qui accompagne les intéressés, fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire ou militaires de la gendarmerie. Il n'existe pas sur place de dépôt avec des fonctionnaires dédiés.

De manière générale, on relève, quel que soit le lieu de destination de la personne privée de liberté, l'existence de locaux dédiés pour l'accueillir avec son escorte. Ainsi, dès l'arrivée au tribunal judiciaire, avant d'être dirigées sur leur lieu de présentation, les personnes privées de liberté peuvent être mises en attente dans un espace comprenant trois geôles et un bureau contigu pouvant accueillir l'escorte (cf. § 1.3.2). Tel est le cas également pour la présentation aux magistrats où des bureaux sont prévus. Du point de vue des conditions matérielles, un effort de rénovation a été conduit, étant observé que certaines améliorations sont souhaitables au niveau des toilettes.

S'agissant des conditions de déplacement et du port des menottes, comme cela a été souligné, l'existence de cheminements dédiés permet de soustraire la personne privée de liberté à la

curiosité publique. Les contrôleurs ont pu assister à l'arrivée d'une personne détenue accompagné de deux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. L'intéressé devait comparaître à l'audience du tribunal. Il a été conduit directement dans le bureau des avocats attendant à la salle d'audience. Les menottes lui avaient été préalablement retirées. Pendant l'audience, également libre d'entraves, sa surveillance était assurée par un fonctionnaire réserviste, l'escorte se tenant derrière la porte d'accès au box des accusés. Dans le cas présent, le discernement prévaut dans l'utilisation des moyens de contrainte. Des échanges sur place, il ne semble pas, cependant, que des règles particulières soient protocolisées en la matière notamment pour les déplacements à l'intérieur du tribunal et pendant les temps d'attente.

A la question de savoir si, pendant ceux-ci, les personnes présentées pouvaient fumer, cette possibilité reste à la discrétion des escortes. Il a été indiqué que les agents pénitentiaires d'extractions judiciaires se montraient conciliants.

L'équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues fait manifestement l'objet d'une réflexion. Elle a conduit les chefs de juridiction à établir une fiche pratique relative aux accès et à la circulation dans le tribunal. Il convient désormais de formaliser les aspects relatifs aux conditions de la surveillance, dont l'usage des menottes et la possibilité de fumer.

RECO PRISE EN COMPTE 8 TJ BREST

Les conditions matérielles de prise en charge et de surveillance des personnes privées de liberté au sein du tribunal judiciaire de Brest devraient être formalisées afin de déterminer et d'homogénéiser les pratiques.

Le président et le procureur ont d'ores et déjà pris en compte cette recommandation par l'élaboration d'une note relative à la prise en charge des personnes sous main de justice dont une copie a été annexée au courrier de réponse.

4.4.2 La vidéosurveillance

La sécurité des accès du tribunal judiciaire de Brest est externalisée auprès d'un prestataire privé. Deux agents sont présents quotidiennement, dont un au poste central de sécurité (PCC). Le PCC est activé à partir de 8h15 ou 8h30 jusqu'à 18h, 19h ou 20h selon le jour. En pratique, il a été indiqué qu'il fonctionnait jusqu'à l'évacuation du public. L'agent au PCC surveille seize caméras, présentes sur chaque secteur considéré comme sensible. Parmi ceux-ci, on peut citer l'arrivée des escortes, le couloir menant aux geôles, la permanence parquet, les accès au bureau des magistrats du siège. En l'absence des agents de sécurité, le bâtiment est mis sous alarme, les magistrats disposant d'un badge pour circuler. Une augmentation du nombre de caméras est prévue.

Les panneaux mentionnant le placement du bâtiment sous vidéoprotection sont visibles de l'extérieur. Il a été indiqué que les images enregistrées ne sont pas conservées au-delà du délai légal de trente jours. Un local technique à l'accès sécurisé, indépendant du PCC, accueille le poste informatique destiné au visionnage des images enregistrées. Cette démarche a été effectuée à cinq reprises au cours de l'année 2019. Le correspondant local des systèmes d'information est chargé d'assurer la supervision du système. L'actualisation du registre informatique doit intervenir à la faveur de la décision préfectorale autorisant l'augmentation du nombre de caméras dont le montant a été budgété pour 2020.

4.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE N'APPELLENT PAS DE REMARQUES PARTICULIERES

4.5.1 L'alimentation

Les personnes extraites de la maison d'arrêt bénéficient d'un repas pourvu par l'établissement pénitentiaire. Il est composé d'un sandwich et d'une bouteille d'eau. Pour les autres personnes déférées, chaque juridiction dispose d'un budget pour financer les repas. Un distributeur automatique, situé dans la salle des pas perdus, délivre des sandwiches au poulet, au jambon ou au thon ainsi que diverses boissons.

4.5.2 L'appel au médecin

Si l'état de santé d'une personne, maintenue en geôle, nécessite des soins médicaux, il est fait appel aux pompiers ou au centre 15 si le pronostic vital est engagé. Il n'a pas été fait état de difficultés particulières.

4.6 LES INCIDENTS ET EVENEMENTS INDESIRABLES SONT RARES MAIS TRACES

Un dispositif de recensement des événements indésirables a été mis en place par la cour d'appel de Rennes, à laquelle le tribunal adresse de façon systématique les faits qu'il entend signaler à ce titre.

Les violences verbales de la part de justiciables, notamment dirigées contre les agents d'accueil de la juridiction, sont considérées comme assez fréquentes mais sans particulière gravité et ne font pas l'objet de signalement en tant que telles. Selon les renseignements transmis, l'intervention des membres de l'équipe de sécurité intervenant dans la juridiction, voire celle des policiers réservistes lorsque les faits interviennent en cours d'audience et nuisent à la sérénité des débats, suffit à y mettre fin et à restaurer le calme, le cas échéant par la reconduite de la personne hors l'enceinte du tribunal.

Un signalement est en revanche engagé pour les faits considérés comme graves, outre l'introduction éventuelle d'actions en justice. En janvier 2020, des menaces verbales proférées à l'encontre des magistrats et du personnel de la juridiction dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal pour enfants ont ainsi été recensées au titre des événements indésirables. Par ailleurs, un seul fait de violence physique a été rapporté aux contrôleurs au titre des trois années précédant leur visite, qui a également fait l'objet d'un signalement : une bousculade volontaire d'un magistrat au moins de février 2019. Sans gravité physique, l'événement a donné lieu au dépôt d'une plainte et à la condamnation subséquente de son auteur.

S'agissant des personnes privées de liberté, une seule tentative de suicide survenue en 2018 dans la salle d'attente située près de la salle d'audience correctionnelle et deux tentatives d'évasion ont été évoquées au titre des événements indésirables survenus au cours des dix dernières années. Les adaptations matérielles nécessaires ont été engagées afin que des situations analogues ne puissent pas se reproduire.

4.7 LES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EXERCENT UN CONTROLE CONCRET MALGRE L'ABSENCE DE REGISTRE DES PERSONNES RETENUES

Il n'existe pas de registre au niveau des geôles. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée et les modalités de sa de garde.

Les entretiens réalisés tout comme la visite des lieux et les travaux effectués mettent cependant en évidence l'attention portée à la condition des personnes privées de liberté au sein du tribunal judiciaire de Brest ainsi que le contrôle effectué par les chefs de juridiction L'état de propreté des lieux n'appelle aucune observation, constat renforcé par le caractère inopiné de la visite des contrôleurs.

RECOMMANDATION 10 TJ BREST

Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de libertés dans les geôles du tribunal judiciaire de Brest, un registre doit être mis en place.

5. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES (MOSELLE) – 9 MARS 2020

5.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, contrôleure,
- Marie-Agnès Crédoz, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite du tribunal judiciaire (TJ) de Sarreguemines (Moselle) le 9 mars 2020. Il s'agissait d'une première visite

Les contrôleurs sont arrivées au tribunal à 14h et en sont reparties à 17h30. Elles ont été accueillies par le procureur de la République et ont pu s'entretenir avec celui-ci et avec la directrice de greffe.

Le rapport provisoire a dressé les constats liés aux conditions de rétention au sein des locaux du TJ. Il a été adressé le 23 avril 2020 aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Sarreguemines ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Moselle. Leurs observations, transmises en retour les 18 mai et 8 juin 2020, sont insérées au présent rapport.

5.2 LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES NE DISPOSE PAS DE GEOLES

5.2.1 L'implantation

Conformément à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance a donné naissance, au 1^{er} janvier 2020, à une seule entité, le tribunal judiciaire dont une des chambres a été délocalisée à Saint-Avold sur le site de l'ancien tribunal d'instance.

Le tribunal judiciaire de Sarreguemines est situé dans le ressort de la cour d'appel de Metz. Il est implanté au centre-ville de Sarreguemines à proximité de la gare SNCF. Il est ouvert au public de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30. Des places de parking (payantes) sont situées en face de l'entrée du tribunal.

Des agents de sécurité, employés par une société privée, assurent le contrôle des personnes se présentant à l'entrée ainsi que leur passage sous le portique de détection magnétique. Leur présence est constante jusqu'à la fin des audiences.

5.2.2 Les locaux

Le palais de justice est un bâtiment imposant et massif, d'inspiration classique qui fut construit à l'époque de l'empire allemand entre 1910 et 1913. Il a pris la place d'une ancienne caserne napoléonienne et fut le premier immeuble public édifié dans cette ville par les allemands.

Sa couleur, très typique, provient de la pierre de Jaumont, dite aussi pierre du soleil qui a servi à la construction de nombreux bâtiments dans la ville de Metz, telles la gare ou la cathédrale St Etienne.

Pour l'essentiel le bâtiment reste à ce jour inchangé. Les espaces communs sont vastes et en excellent état de maintenance, les bureaux nombreux et bien équipés. Toutefois, ce bâtiment ne dispose pas de geôles pour accueillir les personnes privées de liberté et n'a pas été conçu pour permettre des cheminements parfaitement distincts et hermétiques garantissant la

confidentialité. Il s'ensuit ainsi des situations, telles que décrites *infra* dans ce rapport, qui portent atteintes aux droits fondamentaux de ces personnes.

5.2.3 Le personnel

Au jour de la visite, les magistrats du siège sont au nombre de dix-sept alors que la circulaire de localisation des emplois a prévu dix-huit postes. La présidente, chef d'établissement, est secondée par quatre vice-présidents alors que la circulaire de localisation des emplois prévoit la localisation de neuf postes de vice-président.

Parmi les douze juges, on compte un juge d'instruction, deux juges des enfants et un juge de l'application des peines.

Au parquet, le procureur de la République qui partage avec la présidente la direction de la juridiction (dyarchie) anime une équipe de cinq substituts, les trois postes de vice-procureurs ayant été « dépyramidés » pour permettre l'affectation de magistrats à la sortie de l'école nationale de la magistrature évitant ainsi des vacances de postes

Le greffe dirigé par une directrice dispose d'un effectif réel de soixante-quinze agents dont douze sont affectés sur le site de Saint-Avold. Huit postes ne sont pas pourvus, cinq de greffiers, un de secrétaire administratif, un d'agent technique et un de directeur. Ainsi, à Sarreguemines, trente et un greffiers, vingt-six adjoints administratifs, deux agents techniques et une secrétaire administrative sont encadrés par trois directrices de greffe, le quatrième poste étant vacant

5.2.4 L'activité pénale

L'essentiel de l'activité pénale de la juridiction se concentre sur le traitement de la délinquance, marquée par des cambriolages, des violences familiales et des abus sexuels dans la partie Est et Sud du ressort, tandis que, dans la partie Ouest, les infractions les plus couramment commises sont typiques de celles des zones urbaines sensibles, à savoir, trafics de stupéfiants, vols avec armes et vols avec violences.

Le parquet de Sarreguemines qui, en outre, gère une délinquance de passage en raison de l'axe Paris-Strasbourg et une délinquance transfrontalière du fait de la proximité immédiate de l'Allemagne a traité, en 2019, un nombre d'affaires de l'ordre de 11000 parmi lesquelles il a engagé près de 4000 poursuites

Le tribunal correctionnel de Sarreguemines, présidé par la présidente de la juridiction, siège trois fois par semaine, le lundi en audience collégiale, le mercredi à juge unique et le vendredi alternativement en formation collégiale ou à juge unique.

En 2019, il a rendu 1299 jugements dont 83 selon la procédure de comparution immédiate, homologué 452 ordonnances de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et validé 320 ordonnances pénales délictuelles.

Le juge d'instruction qui n'instruit qu'en matière délictuelle a été saisi de 29 procédures, tandis que 141 mineurs ont été présentés au juge des enfants sur requête du juge des enfants

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une centaine de personnes privées de liberté transitaient annuellement au sein du tribunal.

En 2019, le parquet s'est engagé dans des actions innovantes telles que l'amélioration du recouvrement des pensions alimentaires impayées, la lutte contre les discriminations et le racisme, le développement de la médiation pénale dans les conflits de voisinage ente locataires de bailleurs sociaux.

Conformément à la circulaire du 9 mai 2019, relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales, le parquet de Sarreguemines dit apporter systématiquement une réponse pénale aux procédures dont il est saisi même si la victime refuse de porter plainte.

Le dialogue social est apparu une préoccupation constante au sein de la juridiction, ce dialogue étant facilité par la taille du tribunal qui permet des échanges au quotidien entre les chefs de juridiction, les magistrats et le greffe.

5.2.5 Le recours à la visioconférence

Au regard de l'activité pénale de la juridiction, le recours à la visioconférence est limité.

Pour les prolongations de garde à vue des majeurs, l'autorisation écrite et motivée du procureur de la République est désormais la norme. La visioconférence est toutefois systématique pour les prolongations de garde à vue des mineurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la visioconférence, parce qu'elle ne permet guère un échange de qualité avec les juges est une pratique peu utilisée au tribunal correctionnel de Sarreguemines.

Dans leurs observations, les chefs de juridiction du TJ de Sarreguemines précisent que la visioconférence reste utilisée pour les procédures criminelles et dans certaines procédures délictuelles présentant une sensibilité particulière. Ils font également part de la mauvaise qualité des liaisons avec certains établissements pénitentiaires qui nécessite un audit du système de visioconférence, reporté à la suite de la crise sanitaire.

5.3 LES MODALITES D'ACCES, DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DU TRIBUNAL SONT INSATISFAISANTES

5.3.1 L'arrivée au tribunal

Le tribunal reçoit des personnes détenues extraites aux fins de comparaître dans le cadre d'une audience ou convoquées pour une audition par un juge, ainsi que les personnes déférées des commissariats et gendarmeries alentour.

S'agissant des personnes détenues, les extractions vicinales - essentiellement de la maison d'arrêt de Sarreguemines-sont, depuis 2017, de nouveau confiées à la police.

En retour du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique confirme que ces extractions ne doivent en principe plus revenir à la police nationale mais le sont de nouveau assurées par ses agents. Il déclare : « Il serait souhaitable que cette charge de travail soit assurée par l'administration pénitentiaire afin que les heures induites soient consacrées au travail de voie publique ou d'enquête, cœur du métier de la sécurité publique. »

Les extractions des autres établissements pénitentiaires – celles provenant des maisons d'arrêt de Strasbourg et plus rarement des centres pénitentiaires de Metz-Queuleu, d'Oermingen ou d'Ensisheim -sont réalisées par les PREJ (Pôles de rattachement des extractions judiciaires sous l'autorité de l'ARPEJ – Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires) déployés à Metz.

Le circuit d'accès est commun à tous les types de personnes privées de liberté, qu'elles soient détenues ou déférées : les véhicules de l'escorte (police, pénitentiaire ou gendarmerie) se garent

devant le tribunal et une fois descendues de véhicule, les personnes privées de liberté sont conduites à pied par la porte d'entrée principale au vu et au su des passants.

L'équipage, généralement constitué de trois agents, accompagne la personne éventuellement menottée - devant ou dans le dos en cas d'agitation - depuis l'entrée du TJ jusqu'aux services du parquet, situés au troisième étage. Dans des situations spécifiques (personne détenue particulièrement signalée), un accès possible par l'arrière du tribunal est alors privilégié et ce pour la sécurité et la protection du public beaucoup plus que pour garantir la confidentialité et respecter le droit à la dignité de ces personnes.

RECOMMANDATION 11 TJ SARREGUEMINES

L'arrivée au tribunal des personnes privées de liberté doit s'opérer en toute confidentialité, hors la vue du public.

5.3.2 Les déplacements au sein du tribunal

Les déplacements des personnes privées de liberté au sein du tribunal sont assurés par les équipages qui les ont escortées, quel que soit le statut de ces personnes et quel que soit leur destination (parquet, juge d'instruction, JLD, salle d'audience, tribunal pour enfant). Ils empruntent des cheminements classiques (entrée, escaliers, salle des pas perdus) non distincts des ceux réservés au public et aux professionnels. Les personnes sont, pour certaines, menottées devant ou plus rarement dans le dos lors des déplacements dans le tribunal, à l'exception des mineurs qui ne sont menottés qu'en cas de comportement virulent. Les escortes n'utilisent pas d'entraves.

Le directeur départemental de la sécurité publique déplore l'absence de dépôt au TJ de Sarreguemines et indique que les temps d'attente avec les personnes présentées à la justice sont très longs et dans des conditions de sécurité qui ne sont pas optimales. En outre, le temps de présence de ces escortes obère fortement la capacité opérationnelle des commissariats dont les ressources en personnel sont limitées.

5.3.3 L'attente de la présentation à un magistrat ou de l'heure de l'audience de comparution immédiate

En raison de l'absence de geôles, les personnes privées de liberté patientent assises sur des chaises dans les couloirs, devant les bureaux des magistrats du siège comme du parquet et devant la salle d'audience

Ces conditions de prise en charge sont d'autant moins satisfaisantes que les personnes qui jugées en comparution immédiate vont passer une grande partie de l'après-midi au tribunal. Une fois la procédure vérifiée et enregistrée par le substitut de permanence, elles doivent patienter dans le couloir, en attendant l'heure de l'audience. Elles sont alors toujours surveillées par les escorteurs et toujours menottées si tel était le cas à l'arrivée. De la même manière, la présentation aux magistrats du siège donne parfois lieu à de longs temps d'attente dans les couloirs.

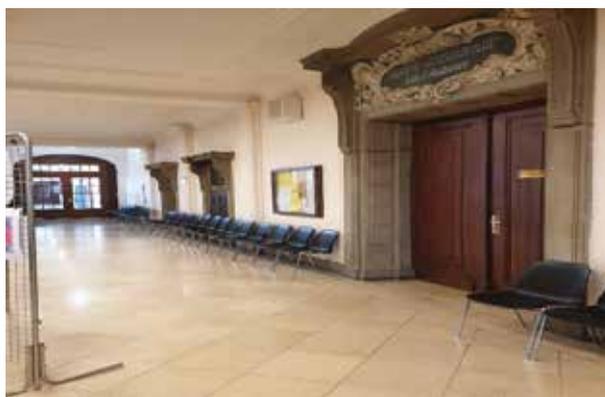
Les contrôleurs ont rencontré deux personnes qui attendaient l'heure de l'audience de comparution immédiate. Elles avaient été conduites au tribunal par deux équipes de gendarmes venant de services et de localités différentes. Chaque escorte était composée de trois gendarmes qui en assuraient la surveillance, debout dans le couloir, face aux personnes retenues. L'une d'elles, détenue pour autre cause en maison d'arrêt – avait fait l'objet parallèlement d'un

placement garde à vue ; elle portait des menottes attachées à une ceinture ventrale ; l'autre personne n'était pas menottée.

L'accès aux toilettes et à l'eau les obligeaient à demander aux escortes de les accompagner et éventuellement les démenotter. Les sanitaires à proximité, pourvus de toilettes avec lavabo, sont ceux du personnel du tribunal. En l'absence de gobelet, les personnes privées de liberté sont contraintes de boire dans leurs mains.

Quelques minutes avant l'heure de l'audience, les personnes déférées sont conduites dans la salle des pas perdus où elles attendent, assises sur des chaises et menottées, au milieu des avocats, des victimes et autres justiciables.

S'il semble que ce laps de temps soit relativement bref, il n'en reste pas moins irrespectueux des droits des personnes privées de liberté et constitue une atteinte à leur dignité.



Salle des pas perdus - zone d'attente des justiciables

RECOMMANDATION 12 TJ SARREGUEMINES

Les déplacements des personnes privées de liberté au sein du tribunal doivent suivre des cheminements spécifiques afin de leur garantir la confidentialité que leur situation impose.

5.3.4 Les conditions de présentation dans les salles d'audience

Les contrôleurs ont pu se rendre dans l'une des trois salles d'audience afin de constater les conditions dans lesquelles les personnes déférées ou détenues pouvaient comparaître. Elles sont assises face aux magistrats au premier rang, aucune des salles n'est équipée de boxes vitrés. Il a été dit que les auditions se faisaient après démenottage de l'intéressé.

Les chefs de juridiction du TJ de Sarreguemines font valoir que le président d'audience correctionnelle demande que les prévenus soient démenottés avant l'audience.

5.3.5 Le projet de création de geôles

Optimiser les conditions de captivité par la rénovation d'un espace en sous-sol constitue un souhait partagé par tous les professionnels du TJ. Des projets sont en cours dont un facilement réalisable. En effet au sous-sol une grande pièce, non utilisée, équipé de sanitaires, d'une douche, d'un lavabo et d'une kitchenette pourrait utilement être transformée en deux cellules avec un espace réservé aux escortes. La réalisation dans les meilleurs délais de ce projet soumis à l'approbation de la cour d'appel et de la chancellerie lors du prochain dialogue de gestion

permettra de mettre fin aux conditions, irrespectueuses des droits fondamentaux, de circulation et de garde des personnes privées de liberté au sein de ce tribunal judiciaire.



Local disponible pour la création de geôles

RECOMMANDATION 13 TJ SARREGUEMINES

Le projet de rénovation d'un espace dédié à la création de geôles doit être soutenu. Il permettra à la fois une prise en charge digne et respectueuse des droits des personnes privées de liberté et un renforcement de la sécurité.

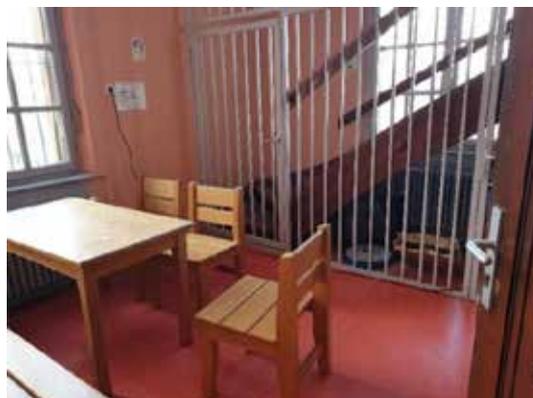
Dans leurs observations, les chefs de juridiction du TJ indiquent qu'une autre zone d'une surface supérieure à celle visitée par les contrôleurs pourrait accueillir les geôles et offrirait la possibilité aux escortes de stationner juste devant la porte d'accès au bâtiment.

5.4 LES AVOCATS COMME LES ENQUETEURS DISPOSENT D'UN LOCAL APPROPRIE

5.4.1 L'entretien avec l'avocat

L'avocat rencontre la personne déférée dans la pièce réservée à l'ensemble des entretiens tant dans le cadre du droit de la défense que des enquêtes rapides

Ce local est meublé d'une table et de bancs de part et d'autre de celle-ci ainsi que d'un banc isolé le long d'un mur. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, la confidentialité des échanges est respectée.



Bureau d'entretien

5.4.2 L'enquête sociale

C'est l'association Proximité qui, en semaine, est en charge des enquêtes sociales rapides en amont des comparutions immédiates. Le week-end et les jours fériés ce sont les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Moselle qui prennent en charge les enquêtes rapides.

Les entretiens et enquêtes pour les mineurs sont réalisés par les éducateurs de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Moselle. – Les éducateurs rencontrent les mineurs avant leur mise en examen dans le cadre des déferrements et des convocations par procès-verbal.

Les entretiens se déroulent dans le local décrit ci-dessus.

5.5 LES MODALITES DE RESTAURATION DURANT LA PAUSE MERIDIENNE NE SONT PAS CONNUES DES ESCORTES

5.5.1 L'alimentation

L'attente dans les couloirs, en raison de l'absence de geôles, est peu propice à la pause déjeuner. Néanmoins, pour le repas de midi un sandwich peut être fourni à titre gracieux par la juridiction à partir d'un contrat passé avec une boulangerie de proximité. En revanche, il n'est pas distribué de bouteille d'eau.

En retour du rapport provisoire, les chefs de juridiction attestent de la fourniture d'un sandwich mais également d'une bouteille d'eau pour les extractions débordant sur la pause méridienne, mais non pour les déferrements.

Lors des entretiens des contrôleurs avec les deux personnes attendant, à 15h30, leur passage en comparution immédiate, fut abordée la question de l'alimentation. Les deux personnes conduites par des équipes de gendarmes de services différents n'ont pas bénéficié des mêmes modalités : l'une a préféré, à la traditionnelle barquette de riz méditerranéen, un sandwich acheté, avec ses deniers personnels, par les gendarmes à la fin de la garde à vue, tandis que l'autre extraite de maison d'arrêt à 9h pour être placée en garde à vue (reprise de GAV) n'a obtenu du chef d'escorte que des biscuits et un jus d'orange (information vérifiée auprès de la gendarmerie qui n'avait pas proposé de déjeuner). Au TJ personne ne s'est soucié de savoir si cette personne avait déjeuné.

Les personnes privées de liberté n'ont pas la possibilité de fumer.

RECO PRISE EN COMPTE 9 TJ SARREGUEMINES

Il convient de rappeler aux escortes que les personnes privées de liberté peuvent bénéficier d'un sandwich lors de leur présence au tribunal durant la pause méridienne.

5.5.2 L'appel aux médecins

En cas de problème médical ou de malaise, la procédure est identique à celle utilisée pour tout justiciable : appel immédiat au 15.

5.5.3 Le recours à l'interprète

Il n'a pas été signalé de difficultés inhérentes à la recherche ou au déplacement de l'interprète.

L'assistance par un interprète a généralement été portée à la connaissance du parquet par les policiers ou les gendarmes dès la garde à vue.

5.6 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX

5.6.1 Les incidents

Selon les informations recueillies, les incidents sont peu nombreux mais il n'en existe pas de recensement exhaustif. En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que les incidents étaient relativement fréquents durant l'audience où des insultes et des menaces étaient proférées à l'encontre des magistrats ; elles sont systématiquement poursuivies.

Un seul fait marquant a été rapporté s'agissant de l'évasion d'un condamné dès le prononcé de la peine. Il a sauté par la fenêtre de la salle d'audience et a été retrouvé quelques jours plus tard.

5.7 L'ABSENCE DE GEOLES ECARTE LES VISITES ET CONTROLES DES AUTORITES

Dans la mesure où il n'existe pas réellement de zone de sécurité, les autorités hiérarchiques croisent au quotidien, dans les couloirs, tant les escortes que les justiciables.

5.8 NOTE D'AMBIANCE

Les principales difficultés relevées au tribunal judiciaire de Sarreguemines sont inhérentes à la configuration des locaux. Des pistes d'amélioration ont été évoquées et leur mise en œuvre peut être rapide à la condition que la cour d'appel et la Chancellerie acceptent le projet de rénovation du sous-sol et mobilisent les moyens nécessaires. Pourtant, bien que la qualité des locaux ne soit pas optimale, il se dégage de l'ensemble du TJ de Sarreguemines une ambiance favorable au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, quel que soit leur statut

Le procureur s'est montré très attentif et réceptif aux recommandations des contrôleurs, la plupart ne lui étant d'ailleurs pas inconnue.

6. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY (SEINE-SAINT-DENIS) 22 JUIN 2020

6.1 LA VISITE, QUI S'EST DEROULEE DANS D'EXCELLENTEES CONDITIONS, A PERMIS DE CONSTATER QUE LES LOCAUX ET LES MOYENS ALLOUES SONT SOUS-DIMENSIONNES AU REGARD DE L'ACTIVITE DU TRIBUNAL

Contrôleurs :

- Candice DAGHESTANI
- Matthieu CLOUZEAU.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny (Seine Saint Denis) le lundi 22 juin 2020.

6.1.1 Les conditions de la visite

Il s'agit de la troisième visite de l'établissement par le Contrôle général, la première s'est tenue le 13 octobre 2008 et a donné lieu à des recommandations publiées au *Journal officiel* le 8 avril 2009. La deuxième visite a eu lieu le 11 janvier 2012.

La présente visite s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

Les contrôleurs sont arrivés à 9h15 et ont quitté le tribunal judiciaire à 19h15. Ils ont été reçus par le président du tribunal judiciaire et la procureure de la République qui les a ensuite conduits au dépôt où ils ont été accueillis par le commandant responsable de la compagnie de garde et des présentations judiciaires de la direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, en charge du dépôt.

Ils se sont entretenus avec treize personnes privées de liberté (PPL), hommes et femmes, extraits et déferés. Ils se sont également entretenus avec des fonctionnaires de police affectés au dépôt. Ils ont visité les locaux et les circulations pour atteindre les différents services du tribunal. Ils ont également rencontré plusieurs avocats des barreaux de Bobigny et de Nanterre.

Les contrôleurs ont été particulièrement bien accueillis par leurs différents interlocuteurs. Un temps de restitution s'est tenu en fin de journée avec le président du tribunal judiciaire.

La mission s'est attachée à rechercher les évolutions intervenues à la suite de la deuxième visite. Par ailleurs, elle s'est employée à évaluer l'impact des mesures sanitaires sur le fonctionnement et l'activité du dépôt au regard des droits fondamentaux des personnes accueillies.

Au cours de la visite, les contrôleurs ont été informés que le député de la 1^{ère} circonscription de Seine-Saint-Denis⁷ était venu visiter le dépôt le vendredi 19 juin 2020.

Le rapport provisoire a été adressé le 07 juillet 2020 au président du TJ de Bobigny et au procureur de la République près ce même tribunal, qui y ont répondu par courrier conjoint en date du 28 septembre 2020, ainsi qu'au directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, qui a fait part de ses observations par courrier reçu le 16 septembre 2020. Le préfet de police a transmis ses observations par note reçue le 16 octobre 2020. Les éléments de ces différentes réponses sont repris dans ce rapport définitif.

⁷ Eric Coquerel (France Insoumise)

1.1.2 Présentation générale

La configuration des locaux du dépôt est identique à celle décrite lors des précédents rapports. Situé au 2^{ème} sous-sol du palais de justice, le dépôt compte trente-trois cellules réparties en quatre secteurs : un secteur « cour d'assises » (quatre cellules) ; un secteur « hommes » de dix-sept cellules (quinze individuelles et deux cellules collectives) ; un secteur réservé aux mineurs de neuf cellules (six individuelles et trois collectives) ; un secteur de trois cellules, réservé aux femmes (deux cellules individuelles et une collective). Lors de la visite, quatre cellules se trouvaient hors d'usage. Aucune adaptation n'a été réalisée depuis les dernières visites pour recevoir une personne à mobilité réduite.

Après franchissement des zones d'accueil, d'attente et de fouille, les personnes sont conduites au local de rangement des effets personnels. Après un inventaire contradictoire enregistré informatiquement et signé par la personne privée de liberté, le chef d'escorte et l'agent du dépôt préposé aux fouilles, les objets et documents retirés sont conservés dans des casiers individuels. Les effets de valeur ne sont pas placés dans un coffre mais dans une boîte sans couvercle placée dans le casier ; néanmoins le local est sécurisé par une grille fermée à clé et est accessible uniquement par le fonctionnaire préposé à la fouille. Un nouvel inventaire contradictoire est réalisé et signé par ce préposé et la personne privée de liberté à son départ du dépôt.

En charge de la gestion du dépôt, la compagnie de garde et des présentations judiciaires (CGPJ 93) est rattachée à l'unité d'appui opérationnel de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis placée sous l'autorité d'un commandant de police. Le jour de la visite, 116 fonctionnaires de police, commandés par une capitaine assistée d'un brigadier-major étaient affectés au dépôt. De l'avis de l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, l'effectif est sous-évalué au regard de l'activité du dépôt qui peut recevoir jusqu'à 50 personnes par jour.

Les policiers sont répartis entre brigades de jour en régime cyclique (3 jours de travail/3 jours de repos) ou hebdomadaire et brigade de nuit (cycle 3/3). Ils assurent, d'une part, l'accueil et la surveillance des personnes déférées en provenance des locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie et les personnes extraites des établissements pénitentiaires et, d'autre part, la gestion des mouvements internes vers les intervenants présents dans le dépôt – principalement : substituts, avocats, travailleurs sociaux, médecins, interprètes – et les escortes vers le tribunal – notamment, les chambres correctionnelles, la cour d'assises, les juges des libertés et de la détention et les cabinets d'instruction. Toutes les salles d'audience ne disposant pas d'un circuit sécurisé ni de box certains mouvements se déroulent par la salle des pas perdus du tribunal judiciaire devant le public. Enfin, les policiers assurent la police des audiences et la sécurisation du tribunal. Contrairement à ce qui avait été observé en 2012, il ne leur est plus offert la possibilité d'effectuer des missions de sécurisation sur la voie publique⁸.

Au regard de l'exiguïté des locaux, une ancienne salle d'attente du tribunal judiciaire située en face d'une entrée du dépôt a été proposée par les chefs de juridiction pour agrandir les vestiaires des fonctionnaires de police. Les travaux n'ont pas encore débuté.

⁸ Ces missions étaient proposées dans le cadre d'un dispositif d'optimisation des heures supplémentaires qui n'a pas été reconduit.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Bobigny indiquent : « *Nous partageons globalement les constats formulés par les contrôleurs, notamment ceux relatifs au sous-dimensionnement des locaux en regard de l'activité judiciaire, à l'état même des locaux, l'ensemble générant des conditions de retenues des personnes et des conditions de travail des agents, magistrats, avocats, enquêteurs particulièrement difficiles.* »

6.2 LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES N'ONT PAS ETE PRISES EN COMPTE

La visite a permis de constater que la plupart des recommandations effectuées en 2012 – comme en 2009 – restaient d'actualité. L'une, émise en 2009 et qui avait été prise en compte en 2012, ne l'est plus. Enfin, une recommandation supplémentaire est émise à l'issue de cette nouvelle visite.

- **L'inadaptation des geôles.** Au regard de l'activité du dépôt, le nombre de cellules apparaît insuffisant. De plus, si les conditions de propreté sont apparues convenables pendant la visite, il n'en demeure pas moins qu'il est particulièrement indigne pour un dépôt de nuit de ne pas disposer de matelas, de couverture et de kit d'hygiène. Les personnes privées de liberté dorment sur des bancs en béton. Les cellules ne sont pas toutes équipées de point d'eau et de sanitaire et faute de bouton d'appel, les PPL doivent crier ou frapper aux portes pour se rendre aux toilettes. Par ailleurs, des douches sont implantées à côté des sanitaires communs, néanmoins elles ne sont jamais proposées et pas utilisables faute d'équipement (savon, serviettes...). Les PPL n'ont donc pas accès à une toilette de base avant d'être présentées aux audiences après avoir attendu de longues heures au dépôt à l'issue de mesures de garde à vue pour les personnes déférées. Le système d'aération et de chauffage reste une préoccupation, les PPL rencontrées indiquant avoir froid dans les cellules et se plaignant du manque de renouvellement de l'air. En outre le local médical qui est vétuste ne comporte pas d'équipement adapté.

RECOMMANDATION 14 TJ BOBIGNY

Les geôles sont indignes et doivent faire l'objet d'une réfection complète. Elles devront comporter notamment un point d'eau, des sanitaires, un bouton d'appel. Pour les personnes privées de liberté y passant la nuit, elles devront être équipées d'un matelas et d'une couverture. Des kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Bobigny indiquent : « *S'agissant des recommandations relatives aux locaux eux-mêmes (recommandations 1, 2, 6 et 7) : Le premier ministre a annoncé, lors de sa visite au tribunal judiciaire de Bobigny, le 25 octobre dernier, la construction d'un nouveau bâtiment dédié au pôle pénal (...), extension du bâtiment existant. (...) Seront ainsi prévus la construction d'un nouveau dépôt, de nouvelles salles d'audience et de plus de 60 salles d'audience de cabinet. Des circuits dédiés pour les personnes sous main de justice seront définis et prévus. Le programme envisagé devrait permettre la livraison du pôle pénal fin 2025. Alors que la surface existante est de 22.600m², ce nouveau pôle sera érigé sur une surface utile de 15.000 m². D'ici là, et en attendant la réalisation du projet, des travaux sont engagés pour rénover et adapter au mieux les locaux actuels. Ainsi (...) des travaux destinés à la réfection des cellules endommagées, à celle du local médical sont d'ores et déjà programmés. (...) Enfin, une*

réflexion est engagée pour améliorer les conditions de travail des fonctionnaires de police au dépôt : vestiaires et salle de détente. »

Le préfet de police indique, dans sa réponse au rapport provisoire, que « *la question des travaux de réaménagement à envisager au sein de la zone de détention (...) concerne le ministère de la Justice auquel la préfecture de police peut être associée* ».

- **Le nombre insuffisant et le défaut de confidentialité des locaux d'entretiens.** Les box d'entretien ne garantissent toujours pas la confidentialité des échanges des personnes déférées et extraites avec les avocats, les travailleurs sociaux et les interprètes en raison de la configuration des cloisons qui n'atteignent pas le plafond. Les box sont au nombre de quatre ce qui est insuffisant et contribue à des délais d'attente déraisonnables pour accéder aux personnes privées de liberté. De plus, l'aménagement de deux box est inadapté, obligeant la personne privée de liberté à passer sous la table scellée entre les deux cloisons, la double entrée ayant été condamnée. Des aménagements sont en cours pour créer un cinquième box et pour mutualiser le local dédié aux notifications par le parquet. Nonobstant, ce nombre restera insuffisant.

RECOMMANDATION 15 TJ BOBIGNY

Les cabines d'entretien doivent être en nombre suffisant, offrir des conditions matérielles adaptées et garantir la confidentialité des échanges.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Bobigny indiquent : « (...) *est programmée la création de deux boîtes d'entretien d'ici la fin de l'année 2020, puis deux autres boîtes au premier trimestre 2021. Ce qui devrait contribuer à limiter les temps d'attente des retenus avant leur comparution devant les magistrats et améliorer les conditions de confidentialité des entretiens.* »

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis indique, à propos de ces deux premières recommandations : « *Il appartient au ministère de la justice de s'emparer de la question des travaux au sein de la zone de détention. Ces derniers doivent prendre en compte cette problématique de façon globalisée afin de proposer un réaménagement complet de cette zone, laquelle devra être adaptée à l'accroissement chaque année du volume de personnes déférées et extraites.*

Le nombre de box (avocats, Apcars/Seat) et les locaux de notification parquet doivent être en corrélation avec l'accroissement de ce volume et conforme à l'exigence de confidentialité exigée par le code de procédure pénale.

S'agissant de la problématique liée au confort (lits/couvertures) et à l'hygiène des personnes accueillies par le dépôt, il semblerait que ce soit à la charge du ministère de la justice. Pour les kits d'hygiène, ce sujet n'est pas tranché. Nous n'en avons pas à disposition. »

Pourtant, le préfet de police indique, dans sa réponse au rapport provisoire, que « *les recommandations relatives à l'état des geôles, des sanitaires, des matelas et couvertures pour les détenus, ainsi qu'aux kits d'hygiène, ont été prises en compte par la DTSP 93 qui doit se*

rapprocher des services judiciaires en charge du fonctionnement du tribunal afin d'y donner suite. »

La teneur de ces réponses interroge sur la réalité de la volonté de rechercher une réponse coordonnée avec la juridiction et sur l'intérêt porté aux conditions d'hébergement des personnes accueillies.

- **Le retrait systématique de certains effets.** A l'issue de la visite de 2009, la recommandation de mettre un terme à la pratique contraire aux exigences de dignité, consistant à retirer le soutien-gorge à une femme déférée ou extraite pendant la durée de sa présence au tribunal, avait été immédiatement mise en œuvre sur instruction écrite des chefs de la juridiction⁹⁹ et effectivement appliquée par les fonctionnaires de police comme cela avait été positivement relevé en 2012. Or, actuellement cette pratique est à nouveau effective « *dès lors que les soutiens-gorges comportent des baleines* ». Ils ne sont pas restitués à la personne concernée lorsqu'elle doit passer en audience, ce qui est particulièrement indigne. De même, le retrait des lunettes de vue est systématique, même si elles sont remises à la demande de la personne privée de liberté pour la présentation devant les magistrats. Les instructions écrites des autorités judiciaires sont totalement méconnues et aucune note de service ne vient préciser le contour des pratiques en la matière.

RECOMMANDATION 16 TJ BOBIGNY

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Quand ils sont retirés, ces effets doivent être restitués pour tout entretien ou audience.

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis indique : « *Concernant les soutien-gorge, le retrait des baleines constitue une mesure de sécurité pour la personne concernée et pour autrui. Cet objet perforant peut constituer en effet une arme par destination ; quant au soutien-gorge, il peut permettre à la personne détenue de se pendre dans sa cellule. Pour les paires de lunettes, cet objet peut constituer une arme par destination (branches et verres). Pour cette raison, elles sont ôtées et remisées dans la fouille du détenu. Par contre, elles sont remises au détenu à chaque présentation devant un magistrat, un avocat et devant l'enquêteur social.*

Proposition : Afin de respecter au mieux les exigences constitutionnelles relatives au respect de la dignité de la personne détenue, la mise en place d'un système de vidéo-surveillance au niveau du chef de poste du dépôt afin de surveiller en temps réel les personnes détenues et détecter ainsi toute malveillance, incendie, évasion, tentative de suicide ou violence volontaires en cellule entre détenus. De ce fait, la dignité de la personne serait respectée et la surveillance de l'intégrité physique de ces personnes optimale. »

Cette réponse ne peut naturellement pas satisfaire le CGLPL qui considère que le retrait des lunettes et soutien-gorge ne peut être systématique et ne se justifie, pendant les séjours en geôle, que lorsque le comportement de la personne fait craindre un risque réel de passage à

⁹⁹ Note conjointe du président du TGI et du procureur en date du 24 avril 2009.

l'acte auto ou hétéro-agressif. Lorsque ce retrait s'impose, lunettes et soutien-gorge doivent être restitués à chaque audition, entretien ou présentation à l'autorité judiciaire.

D'ailleurs, le préfet de police, dans sa réponse au rapport provisoire, tout en rappelant la base légale de ces « *mesures de sécurité* », confirme que le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique et que ce vêtement doit être restitué lors des auditions. Il indique que la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a diffusé une note le 5 octobre 2020 rappelant « *les règles strictes qui s'appliquent en matière de sécurité dont la mise en œuvre doit répondre aux principes directeurs de discernement, de proportionnalité et de professionnalisme* ». Il n'a pas été fourni de copie de cette note.

- **Les durées excessives de présence au dépôt des PPL.** La durée des séjours au dépôt dépasse toujours largement le temps nécessaire à la comparution judiciaire des personnes présentées du fait, d'une part, de l'inadaptation des locaux et d'autre part d'un manque de fluidité organisationnelle. Deux pistes d'amélioration ont été évoquées par les chefs de juridiction. En premier lieu, des outils de recensement prévisionnel des extractions par service ont été mis en place dans l'attente de l'installation du logiciel TDEX qui permettra d'opérer un recensement centralisé à même de fluidifier l'organisation des extractions. En second lieu, le PREJ¹⁰ a proposé, lors d'une réunion du 28 mai 2020, pour les maisons d'arrêt de Villepinte et de Fleury-Merogis, d'effectuer deux convois par jour, ce qui pourrait permettre de réduire le temps de présence des personnes extraites. Cette organisation était mise en place depuis quelques jours au moment du contrôle, ce qui ne permettait pas d'évaluer ses effets.

RECOMMANDATION 17 TJ BOBIGNY

Des mesures organisationnelles pérennes doivent être prises pour réduire le temps de présence des personnes privées de liberté au dépôt au temps nécessaire à leur comparution judiciaire.

Dans leurs réponses à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis tout comme le préfet de police indiquent que « *cette disposition relève de la compétence de la juridiction* ».

Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République n'apportent pas d'éléments à ce sujet dans leur réponse conjointe au rapport provisoire.

- **Le maintien sans titre de personnes au dépôt.** Au cours de la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec une personne privée de liberté qui venait d'être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine non assortie d'un mandat de dépôt. Elle restait néanmoins, à l'issue de l'audience, privée de liberté dans une des geôles, dans l'attente de se voir notifier par le parquet des décisions antérieures. Il ressort des différents entretiens réalisés que cette pratique n'est pas exceptionnelle alors qu'elle s'apparente à une détention arbitraire.

¹⁰ PREJ (Pôles de rattachement des extractions judiciaires) de l'administration pénitentiaire, en charge des extractions

RECOMMANDATION 18 TJ BOBIGNY

Il convient de mettre fin à la pratique consistant à détenir une personne au dépôt sans titre pour les seuls besoins de la notification de décisions de justice.

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis indique que « *cette disposition relève de la compétence de la juridiction.* »

Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République n'abordent pas cette question dans leur réponse, si ce n'est en indiquant que « *le sous-dimensionnement des effectifs de fonctionnaires du dépôt est générateur de délais d'acheminement des personnes déférées devant les magistrats ou formations juridictionnelle compétente. Ce sous-dimensionnement empêche également des possibilités de retenues ailleurs qu'au dépôt ainsi que des notifications ou des entretiens dans des bureaux dédiés dans les étages du palais (au parquet notamment).* »

6.3 LA CRISE SANITAIRE A INDUIT UNE FORTE BAISSÉ DE L'ACTIVITÉ MAIS LES DISPOSITIONS PRISES POUR GARANTIR LA DISTANCIATION PHYSIQUE ONT DEGRADÉ LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'EXERCICE DES DROITS DE LA DÉFENSE

6.3.1 Une forte baisse de l'activité

La crise sanitaire a eu pour premier effet une chute spectaculaire du nombre de personnes accueillies au dépôt.

Alors que, sur les deux premiers mois de l'année 2020, l'activité était relativement stable par rapport à 2019 (baisse de 4,5 % du nombre de personnes accueillies sur le cumul de janvier et février 2020 par rapport à janvier et février de 2019, également réparties entre les extractions et les déferrements), les effets du confinement, instauré le 17 mars, se sont faits fortement ressentir : chute de près de 37 % en mars (par rapport à mars 2019), de près de 68 % en avril (par rapport à avril 2019) et de 50 % en mai (par rapport à mai 2020). Soit une baisse de - 51% sur le cumul des trois mois (par rapport aux trois mêmes mois de 2019), ce qui représente 2 103 personnes accueillies en moins (2 010 contre 4 113 sur la même période de 2019.)

	MARS			AVRIL			MAI			CUMUL 3 MOIS		
	2019	2020	Evolution	2019	2020	Evolution	2019	2020	Evolution	2019	2020	Evolution
Extraits	419	399	- 4,8 %	385	125	- 67,5 %	550	171	- 68,9 %	1354	695	- 48,7 %
Déférés	975	484	- 50,4 %	928	296	- 68,1 %	856	535	- 37,5 %	2759	1315	- 52,4 %
Total	1394	883	- 36,7 %	1313	421	- 67,9 %	1406	706	- 49,8 %	4113	2010	- 51 %

Sur les trois mois, la baisse est relativement équitablement répartie entre les déferrements et les extractions. Toutefois, les déferrements, qui représentent en moyenne les deux-tiers des personnes accueillies au dépôt, ont chuté très fortement (- 50 %) dès le mois de mars alors que les extractions restaient presque stables ; ils ont amorcé une reprise en mai (avec "seulement" - 37 %), alors que les extractions étaient encore à - 69 %.

Cette baisse des déferrements s'explique par la conjonction de la chute de la délinquance (et donc des mesures de garde à vue) observée avec le confinement et de l'adaptation de la politique pénale du parquet durant la période. Le déconfinement, intervenu à compter du 11 mai, induit une reprise progressive des déferrements.

S'agissant des extractions, la cause est à trouver dans le ralentissement de l'activité judiciaire, l'application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale et le recours accru à la visio-conférence comme alternative aux présentations physiques.

6.3.2 L'adoption de mesures barrières

Le deuxième effet de la crise sanitaire a été la mise en œuvre de mesures barrières et l'adoption de modalités d'accueil dérogatoires.

Les interlocuteurs rencontrés n'ont pas été en mesure de resituer chronologiquement avec précision ces différentes mesures et leur évolution. La seule note de service produite par les responsables du dépôt est datée du 26 mai 2020. Elle définit clairement la conduite à tenir en cas de suspicion d'infection (à l'arrivée ou lors du séjour).

Il est à noter que, selon les informations communiquées, aucune personne accueillie n'a été reconnue comme atteinte de la COVID (les rares suspicions ont été aussitôt levées après examen médical réalisé sur site). S'agissant des policiers, un seul agent a été infecté et le service n'a pas connu d'absentéisme particulier durant la période.

Les mesures barrières, adoptées en coordination avec les autorités judiciaires, sont les suivantes :

- tous les policiers sont dotés de masques ; il a toutefois été constaté que le port du masque est laissé à l'appréciation des policiers qui le portent assez peu ;
- toutes les personnes privées de liberté accueillies sont dotées d'un masque dès leur arrivée au dépôt ; il leur est demandé de le porter dès qu'elles quittent leur cellule, ce qui est bien respecté ;
- des bouteilles de gel hydroalcoolique ont été installées un peu partout dans la zone de détention ; il est demandé aux personnes privées de liberté de se désinfecter les mains avant chaque présentation ;
- le nettoyage des locaux (geôles, bureaux, box d'entretien, banques d'accueil) a été intensifié, avec désinfection des poignées, interrupteurs, grilles, tables... ;
- des protections en plexiglas ont été apposées sur les différentes banques d'accueil et guichets ;
- s'agissant des box d'entretien, les protections en plexiglass n'ont été fixées que durant la visite des contrôleurs. Il a été constaté qu'elles étaient disponibles mais pas encore installées le matin, dans l'attente de l'intervention d'un technicien, survenue dans la journée.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire a décidé, pour éviter toute promiscuité, de ne plus utiliser de véhicules légers pour procéder aux transports de personnes détenues. Et dans les camions, le nombre de personnes transportées a été divisé par deux. Ces modalités pourront être assouplies durant le mois de juin. Les personnes détenues doivent se désinfecter les mains avant de monter dans le véhicule qui est désinfecté après chaque transport.

Ces modalités particulières de transport mises en place pour les extractions contrastent avec celles observées par la police pour les déferrements : selon les informations recueillies, les transports se font en véhicule léger et sans port de masque par le défermé (et rarement par les policiers)

6.3.3 L'adoption de modalités d'accueil dérogatoires

L'installation tardive des protections en plexiglas dans les box d'entretien n'a pas été sans incidence sur les droits des personnes accueillies. En effet, en l'absence de ces protections, il avait été convenu entre la juridiction et le barreau que les entretiens se déroulaient de "box à box", c'est à dire que l'avocat se tenait dans un box et son client dans le box adjacent, l'échange s'effectuant en parlant (ou plutôt criant) à travers la cloison vitrée.

Cette modalité d'organisation des entretiens divisait par deux le nombre de box (déjà notoirement insuffisant), induisant des temps d'attente inacceptables pour les avocats et, parfois, l'impossibilité de réaliser les entretiens avec les enquêteurs de l'APCARS¹¹. En outre, cette modalité interdisait toute confidentialité des échanges entre le défenseur et son client.

RECOMMANDATION 19 TJ BOBIGNY

Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir le bon exercice des droits de la défense en permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client dans des délais raisonnables et dans des conditions de totale confidentialité.

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis indique que « *cette disposition relève de la compétence de la juridiction.* »

Les éléments de réponse du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République sont globalisés (cf. *supra* recommandations 1 et 2).

Autre mesure dérogatoire mise en place du fait du risque sanitaire : les modalités de notification par le parquet. Le parquet dispose d'un local au sein du dépôt pour procéder aux notifications¹², mais cette pièce étant exigüe et peu ventilée, les magistrats ont pris l'habitude durant la crise sanitaire de notifier dans le couloir du dépôt, derrière une banque d'accueil (équipée de plexiglas). Outre le manque de confort (tout le monde restant debout), cette pratique interdit toute confidentialité, les notifications se faisant dans un lieu de passage très fréquenté au cœur de la détention, à la vue et aux oreilles de tous. Il conviendra de ne pas pérenniser cette pratique.

RECOMMANDATION 20 TJ BOBIGNY

Les notifications par le parquet doivent se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et la bonne compréhension par la personne privée de liberté.

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis indique que « *cette disposition relève de la compétence de la juridiction.* »

Les éléments de réponse du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République sont globalisés (cf. *supra* recommandations 1 et 2).

¹¹ APCARS : Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale, agréée pour réaliser les enquêtes sociales préalables à la présentation des personnes déférées aux autorités judiciaires. La juridiction propose d'expérimenter à l'avenir la réalisation des entretiens APCARS par téléphone durant le temps de la garde à vue. Les modalités pratiques de cette proposition n'ont pas encore été arrêtées.

¹² Ce local est dorénavant également accessible aux avocats pour réaliser leurs entretiens.

Enfin, la juridiction a décidé, du fait du risque sanitaire, de respecter strictement le principe de l'encellulement individuel au dépôt. Pour ce faire, la sectorisation existante (un secteur "cour d'assise", un secteur « hommes », un secteur « femmes », un secteur « mineurs », cf. *supra* § 1.1.2) a été supprimée pour utiliser au mieux les vingt-sept cellules individuelles.

Toutefois, l'exigence d'encellulement individuel devient difficile à respecter avec la reprise relative de l'activité (vingt-deux personnes accueillies par jour en moyenne en mai mais avec des pics certains jours ; quarante samedi 20 juin par exemple). Aussi, lorsque le nombre de personnes accueillies simultanément au dépôt atteint le nombre de trente et après information du secrétariat général du parquet, les dispositions suivantes ont été actées¹³ :

- les "zones tampons" adjacentes aux salles d'audience peuvent être utilisées en journée ; bien qu'en principe destinées à des attentes courtes, ces locaux offrent, en définitive, des conditions de confort acceptables, l'absence de sanitaire étant compensée par la luminosité accrue. Leur utilisation suppose toutefois de démultiplier les points de surveillance et donc les effectifs policiers ;
- s'agissant des six cellules collectives, d'une superficie de 17m² environ chacune, il a été décidé que deux personnes (voire trois) pourraient y être hébergées simultanément en journée. Un marquage au sol délimitant chaque place aux coins de la cellule a été apposé, permettant de garantir une distanciation raisonnable et les personnes ainsi accueillies doivent être dotées d'un masque renouvelé toutes les quatre heures. Cet encellulement collectif reste prohibé la nuit.

Une dernière pratique a également été mise en œuvre, à plusieurs reprises mais sans que personne n'ait été en mesure d'en préciser le nombre exact : refuser l'entrée au dépôt des personnes extraites ou déférées et faire patienter les escortes (et les PPL) dans les véhicules sur le parking du dépôt jusqu'à ce qu'une place se libère. Il a été affirmé par les avocats que cette attente a pu durer « *plusieurs heures* » mais il n'a pas été possible de l'étayer. Tous les professionnels ont convenu que les effets induits par cette pratique, motivée par la volonté de respecter l'encellulement individuel, étaient indignes.

RECOMMANDATION 21 TJ BOBIGNY

Les conditions d'accueil au dépôt doivent respecter la dignité des personnes privées de liberté. L'attente dans un véhicule sur le parking est à prohiber.

Dans leurs réponses à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le préfet de police et le directeur départemental de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis précisent qu'« *il s'agit d'une situation qui s'est produite dans le cadre très particulier de la pandémie de la Covid19. Pour répondre aux exigences du parquet du TJ de Bobigny relatives à l'encellulement individuel, le dépôt a été systématiquement confronté à un problème d'hébergement insuffisant pour les déférés et les extraits. Ces difficultés remontaient instantanément auprès de la secrétaire générale du parquet, autorité compétente pour gérer cette situation. Pour autant, il arrivait que faute de place dans le dépôt, certains détenus aient été maintenus en attente de solution dans les véhicules des équipages escorteurs (police ou administration pénitentiaire) le temps strictement nécessité par ces circonstances insurmontables.* »

¹³ CR de la réunion tribunal-parquet-dépôt-ARPEJ du 28/05/2020

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Bobigny confirment que « *l'attente des personnes déferées dans les véhicules à l'extérieur a été exceptionnelle, liée à la période de crise sanitaire* », sans préciser les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation et éviter qu'elle ne se reproduise.

6.4 EN CONCLUSION, LES ATTEINTES RECURRENTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DUES, NOTAMMENT, AU SOUS-DIMENSIONNEMENT CHRONIQUE DE CE TRIBUNAL, SONT EXACERBEES PAR LES MESURES IMPOSEES PAR LA CRISE SANITAIRE

Les contrôleurs ont été très bien reçus par l'ensemble des professionnels rencontrés et ont pu réaliser leur mission dans de bonnes conditions.

Si les responsables de la juridiction sont apparues comme parfaitement au fait des problématiques et préoccupées des conditions d'accueil au sein du dépôt, il n'en reste pas moins que la plupart des observations émises lors de la visite de 2012 restent d'actualité.

Le dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny est notoirement sous dimensionné au regard de l'activité de la juridiction. Les conditions de travail des fonctionnaires de police tous comme les conditions d'accueil des personnes privées de liberté sont indignes. La configuration des lieux et leur suroccupation, mais aussi certaines pratiques professionnelles et le manque de moyens, induisent des atteintes aux droits fondamentaux, notamment le droit à la dignité, à l'hygiène, de la défense.

Ces atteintes sont accrues dans un contexte de crise sanitaire qui dégrade encore les conditions d'accueil et de fonctionnement.

Les policiers rencontrés, visiblement respectueux des personnes hébergées, ont semblé ouverts aux observations formulées si tant est que des instructions écrites les encadrent (retraits des objets) et que des moyens soient alloués (matelas, couverture, kits d'hygiène, etc.). Toutefois, la teneur de la réponse du directeur départemental de la sécurité publique – certes tempérée par celle du préfet de police - n'augure guère de réelle évolution des pratiques professionnelles.

A plus long terme, le projet de construction d'une annexe pénale – qui comprendrait un nouveau dépôt – permettrait d'assurer la sécurisation et la confidentialité des circuits vers les salles d'audience et les services du TJ concernés, d'aménager les geôles dans le respect de la dignité des personnes privées de liberté et de garantir l'exercice du droit de la défense et la confidentialité des échanges.

Cette perspective de moyen terme (fin 2025 selon les autorités judiciaires) ne doit toutefois pas interdire la réalisation des aménagements indispensables et la prise en compte des recommandations qui ne nécessitent pas d'investissements lourds. La création de quatre box d'entretien d'ici 2021 et la « *réfection des cellules endommagées et du local médical* », annoncées par les autorités judiciaires dans leur réponse au rapport provisoire, sont une première étape.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr